

505 LN 111 / 4

4211

(1938-1939)

X

Relèvement des salaires au 1.1.39 (majoration de l'indemnité de cherté de vie)

mande du personnel

(s) C.D. 16.11.38 31 VIII (3)

tes

Décret-loi
Décret
Instruction

12.11.38 (J.O. 12/13.11.38)
14. 1.39 (J.O. 15. 1.39)
18. 1.39 (J.O. 22. 1.39)

lication par la S.N.C.F.

C.D. 17. 1.39 30 V bis
C.A. 18. 1.39 29 V bis
20. 1.39
25. 1.39
26. 1.39

avis Général Personnel

Ordre Général n° 21

lettre S.N.C.F. au M.T.P.

mtp

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 4210/10

26 janvier 1939

Monsieur le Ministre,

Augmentation de
la rémunération
du Personnel.

Dans une lettre du 29 juillet 1938, votre prédécesseur a acté l'accord intervenu entre les Représentants de la S.N.C.F. et de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer à l'occasion de la discussion de la Convention Collective et en vertu duquel les deux parties se sont déclarées d'accord pour que "le salaire principal des agents de Chemins de fer ne varie qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat, étant entendu... que le salaire principal est "constitué par le salaire de base augmenté des indemnités de "cherté de vie et du taux normal de la gratification, à l'exclusion de tous autres éléments de rémunérations."

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des mesures prises dans le décret du 14 janvier 1938 par l'Etat à l'égard des fonctionnaires, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a approuvé, dans sa séance du 19 janvier 1939, les mesures ci-après, tendant à augmenter, avec effet du 1er janvier 1939, la rémunération du personnel du cadre permanent de la S.N.C.F.

I - INDEMNITE SPECIALE TEMPORAIRE DU PERSONNEL
EN ACTIVITE

L'indemnité spéciale temporaire dont bénéficie le personnel depuis le 1er octobre 1937 sera augmentée de :

a) Pour les agents du cadre permanent à service continu :

- agés de plus de 20 ans..... 5% du montant total annuel brut de l'ensemble des éléments de rémunération qui pour les agents affiliés à la Caisse des Retraites entrent en compte dans le calcul des retenues, avec minimum de 1.200 frs par an.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

.....

- âgés de moins de 20 ans et de plus de 19 ans..... 1.020 frs par an
- âgés de moins de 19 ans et de plus de 18 ans..... 820 frs par an
- âgés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans..... 520 frs par an
- âgés de moins de 16 ans..... 220 frs par an

b) Pour les femmes du cadre permanent à service discontinu dont le traitement brut est :

- inférieur à 2.000 frs 300 frs par an
- compris entre 2.000 & 3.000 fr 420 frs par an
- supérieur à 3.000 frs..... 600 frs par an

c) Pour les apprentis

- âgés de moins de 16 ans..... 0 fr,75 par journée de travail de 6 h.40
- âgés de plus de 16 ans..... 1 fr,-- par journée de travail de 6 h.40

II - ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE

Les taux des allocations pour charges de famille attribuées pour le 2ème enfant, le 3ème enfant et chaque enfant à partir du 4ème seront majorés de telle sorte que leurs valeurs moyennes soient respectivement augmentées de 240 frs, 520 frs et 540 frs, augmentations accordées aux fonctionnaires de l'Et.

Les nouveaux taux varieront d'une localité à l'autre en fonction de l'indemnité de résidence entre les limites ci-après :

pour le premier enfant : de 630 frs à 1.005 frs (pas de changement)
pour le deuxième enfant: de 805 frs à 1.280 frs
pour le troisième enfant de 1.890 frs à 3.015 frs
pour chaque enfant à
partir du quatrième... : de 2.190 frs à 3.365 frs

.....

III - INDEMNITE SPECIALE TEMPORAIRE DES RETRAITES

L'indemnité spéciale temporaire dont bénéficient les retraités depuis le 1er octobre 1937 sera augmentée de 5 % du montant de la pension proprement dite avec minimum de :

- 720 frs pour les retraites normales (25 ans d'affiliation ou les pensions de retraites des victimes d'accidents du travail;
- 360 frs pour les pensions de réversion et les pensions de réforme.

Les femmes à service discontinu recevront une nouvelle indemnité de cherté de vie égale à 50 % de leur pension proprement dite (leur indemnité actuelle sera ainsi doublée).

IV - ALLOCATIONS POUR CHARGE DE FAMILLE DES RETRAITES

Parallèlement à la mesure prise pour les agents en activité les taux des Allocations pour charges de famille dont bénéficient les retraités pour 2 enfants, 3 enfants, 4 enfants et pour chaque enfant au delà du 4ème seront respectivement portés de :

1.250 fr - 2.700 fr - 4.400 fr - 1.700 fr à 1.425 fr -
3.300 fr - 5.450 fr - 2.150 fr.

Sur la base des effectifs moyens prévus au budget pour l'exercice 1939, la dépense qui résultera des mesures proposées ci-dessus peut être évaluée à 791 millions.

dont 536 M. pour l'augmentation de l'indemnité spéciale temporaire des agents en activité de service
110 M. pour l'augmentation des allocations pour charges de famille,
145 M. pour les retraités dont 3 M. pour les allocations pour charges de famille.

Total..... 791 M.

Nous n'avons pas estimé devoir augmenter les indemnités de résidence du personnel de la S.N.C.F. qui seront encore notablement supérieures à celles des fonctionnaires compte tenu de leur nouvelle augmentation et dont la valeur à Paris est de 3.630 frs pour les agents de chemins de fer contre 3.100 frs pour les fonctionnaires.

Aucune mesure n'a été décidée pour le personnel auxiliaire dont les conditions de rémunération doivent être examinées dans le cadre des dispositions de la Convention Collective spéciale à cette catégorie de personnel.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé : GUINAND.

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

Le Directeur Général porte à la connaissance du personnel les dispositions ci-après qui viennent d'être arrêtées par le Conseil d'Administration en vue d'améliorer les conditions de rémunération du personnel.

Ces mesures auront effet du 1^{er} Janvier 1939.

Article premier. — Indemnité spéciale temporaire.

L'indemnité spéciale temporaire dont bénéficie le personnel depuis le 1^{er} Octobre 1937 est augmentée de :

a) Pour les agents du cadre permanent à service continu :

- âgés de plus de 20 ans..... 5 % du montant total annuel brut de l'ensemble des éléments de rémunération qui pour les agents affiliés à la Caisse des Retraites entrent en compte dans le calcul des retenues, avec minimum de 1 200 f par an.
- âgés de moins de 20 ans et de plus de 19 ans..... 1 020 f par an.
- âgés de moins de 19 ans et de plus de 18 ans..... 820 f par an.
- âgés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans..... 520 f par an.
- âgés de moins de 16 ans..... 220 f par an.

b) Pour les femmes du cadre permanent à service discontinu dont le traitement brut est :

- inférieur à 2 000 f..... 300 f par an.
- compris entre 2 000 et 3 000 f..... 420 f par an.
- supérieur à 3 000 f..... 600 f par an.

Pour la détermination du complément d'indemnité spéciale temporaire à allouer en vertu des dispositions qui précèdent aux agents du cadre permanent à service continu ayant dépassé l'âge de 20 ans, il conviendra d'appliquer les mesures ci-après :

Les agents pour lesquels le montant brut (abstraction faite des retenues pour la retraite) des éléments de rémunération suivants :

- le traitement fixe annuel,
- la valeur annuelle normale de la prime trimestrielle de gestion ou de la prime mensuelle de surveillance,
- la valeur annuelle de la prime minimum de traction,
- la valeur annuelle des primes journalières de travail calculées forfaitairement en multipliant par 300 la valeur journalière de ces primes,
- la valeur annuelle de l'indemnité représentative du logement gratuit (allouée aux agents qui ayant droit au logement gratuit en vertu des conditions de rémunération ne sont pas effectivement logés par la S. N. C. F.)

est inférieur à 24 000 f, bénéficieront mensuellement d'un complément égal à 100 f de l'indemnité spéciale temporaire qui leur est allouée depuis le 1^{er} octobre 1937.

Les agents pour lesquels ce montant total est supérieur à 24 000 f bénéficieront mensuellement d'un complément d'indemnité spéciale temporaire égal à 5 % du douzième de ce montant total.

Il sera procédé, en fin d'année, au calcul du complément d'indemnité spéciale temporaire auquel chaque agent aurait eu droit en tenant compte des éléments de rémunération effectivement perçus et les rappels nécessaires seront effectués.

Article 2. — Allocations pour charges de famille.

Les taux des allocations pour charges de famille attribuées pour le 2^e enfant et les suivants sont, à dater du 1^{er} janvier 1939, majorés comme il est indiqué dans le tableau ci-contre.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

TAUX de l'indemnité de résidence	ALLOCATIONS				
	pour le premier enfant	pour le deuxième enfant	pour le troisième enfant	pour chaque enfant à partir du quatrième	
0 f	630 f	805 f	1 890 f	2 190 f	
145,20	645	824	1 935	2 237	
290,40	660	843	1 980	2 284	
435,60	675	862	2 025	2 331	
580,80	690	881	2 070	2 378	
726	705	900	2 115	2 425	
871,20	720	919	2 160	2 472	
1 016,40	735	938	2 205	2 519	
1 161,60	750	957	2 250	2 566	
1 306,80	765	976	2 295	2 613	
1 452	780	995	2 340	2 660	
1 597,20	795	1 014	2 385	2 707	
1 742,40	810	1 033	2 430	2 754	
1 887,60	825	1 052	2 475	2 801	
2 032,80	840	1 071	2 520	2 848	
2 178	855	1 090	2 565	2 895	
2 323,20	870	1 109	2 610	2 942	
2 468,40	885	1 128	2 655	2 989	
2 613,60	900	1 147	2 700	3 036	
2 758,80	915	1 166	2 745	3 083	
2 904	930	1 185	2 790	3 130	
3 049,20	945	1 204	2 835	3 177	
3 194,40	960	1 223	2 880	3 224	
3 339,60	975	1 242	2 925	3 271	
3 484,80	990	1 261	2 970	3 318	
3 630	1 005	1 280	3 015	3 365	

AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL

Paris, le 20 Janvier 1939.

AFF. DEL.

Les agents du cadre permanent bénéficieront, avec effet du 1^{er} janvier 1939, d'une augmentation de leur rémunération dont les modalités seront incessamment portées à la connaissance du Personnel.

La Société Nationale doit, d'autre part, en vertu des dispositions du Décret du 14 janvier 1939, effectuer sur les salaires acquis à dater du 1^{er} janvier 1939 et payés à partir du 23 janvier la retenue de la contribution nationale extraordinaire de 2 %.

Les dispositions visées ci-dessus ne pourront être appliquées pour la détermination de la solde de fin janvier qui sera encore calculée sur les errements anciens.

Il sera toutefois accordé, en sus de cette solde, une allocation provisionnelle égale à :

- a) pour les agents du cadre permanent à service continu :
 - 80 f pour les agents majeurs ;
 - 50 f pour les agents mineurs et les élèves de plus de 18 ans ;
 - 30 f pour les élèves de moins de 18 ans.
- b) pour les femmes à service discontinu du cadre permanent :
 - 25 f si leur traitement fixe est inférieur à 2 000 francs ;
 - 35 f si leur traitement fixe est compris entre 2 000 et 3 000 francs ;
 - 50 f si leur traitement fixe est supérieur à 3 000 francs.

Les ajustements tenant compte à la fois de l'augmentation de la rémunération et de la contribution nationale extraordinaire de 2 % seront effectués sur la solde de février.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

18 janvier 1939

4211

QUESTION V^{bis} - Augmentation de la
rémunération du personnel.-

M. LE BESNERAIS expose les propositions que le Comité de Direction, dans sa séance d'hier, lui a donné mandat de présenter au Conseil.

A l'occasion de la discussion de la Convention collective, ainsi que le Conseil s'en souvient, un accord est intervenu entre les représentants de la S.N.C.F. et ceux de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer "pour que le salaire principal des agents de chemins de fer ne varie qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat". Or divers décrets, en date du 14 janvier et parus au Journal Officiel du 15 janvier 1939, viennent de prévoir la majoration de certains éléments de la rémunération des fonctionnaires. C'est en relation avec les mesures prises par ces décrets que le Comité propose les dispositions suivantes :

1°) Indemnité de cherté de vie des agents en activité de service.- Les agents du cadre permanent majeurs touchent à l'heure actuelle leur traitement avec les accessoires prévus par la Convention collective et deux indemnités de cherté de vie, l'une créée en avril 1937, et l'autre en octobre 1937. A ces dernières indemnités s'ajouterait désormais une majoration de 5 % de la rémunération brute avec minimum de 1.200 fr par an. La formule est la même que celle prévue pour les fonctionnaires, étant seulement entendu que les mots "traitement, solde, salaire bruts", qui n'ont pas de correspondant dans les chemins de fer, s'entendent des éléments de rémunération entrant en compte dans le calcul des retenues pour la retraite.

Pour les agents du cadre permanent mineurs, conformément aux dispositions prises pour les fonctionnaires, la majoration de l'indemnité de cherté de vie serait fixée à 1.200 fr pour les mineurs de plus de 20 ans et pour les autres à des taux allant de 1.020 à 220 fr.

Pour les femmes à service discontinu, la majoration varierait, suivant le traitement, de 300 fr (traitement fixe inférieur à 2.000 fr) à 600 fr (traitement fixe supérieur à 3.000 fr).

2°) Indemnité de résidence. - Les indemnités de résidence des fonctionnaires sont majorées d'une somme variant, suivant les localités, de 0 à 400 fr.

Mais, compte tenu de cette majoration, les indemnités de résidence dont bénéficient actuellement les agents de chemins de fer seront encore nettement supérieures. Ces indemnités s'élèvent, en effet, en valeur moyenne pour l'ensemble du territoire, à 2.100 fr, alors que les indemnités des fonctionnaires, compte tenu de la nouvelle augmentation, ne seront encore, également en moyenne, que de l'ordre de 1.200 fr. En conséquence, il est proposé de maintenir le statu quo en ce qui concerne les indemnités de résidence.

3°) Allocations pour charges de famille. - Le régime applicable aux agents de chemins de fer est différent de celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Les allocations des fonctionnaires sont de même taux pour toute la France. Au contraire, pour les agents de chemins de fer, elles varient avec le montant de l'indemnité de résidence.

Il est proposé de maintenir ce régime différent pour les charges de famille des agents. Mais, comme les allocations sont majorées pour les fonctionnaires de 240 fr pour le 2^{ème} enfant,

.....

de 520 fr pour le 3^{ème} et de 540 fr pour le 4^{ème}, les allocations des agents de chemins de fer seraient majorées en moyenne dans la même proportion.

Le nouveau barème serait le suivant : pour le 1^{er} enfant, pas de changement - l'allocation varierait, suivant l'indemnité de résidence, de 805 à 1.200 fr pour le 2^{ème} enfant, de 1.890 à 3.015 fr pour le 3^{ème} enfant, de 2.190 à 3.365 fr pour le 4^{ème} enfant et chacun des suivants.

4°) Indemnités de cherté de vie des retraités.- Comme pour les fonctionnaires, il est proposé d'accorder aux retraités une majoration de l'indemnité de cherté de vie égale à 5 % de la pension avec minima de 720 fr pour les retraites normales et de 360 fr pour les pensions de reversion et les pensions de réforme.

Les femmes à service discontinu recevraient une nouvelle indemnité de cherté de vie égale à 50 % de leur pension proprement dite.

Sur la base des effectifs moyens prévus au budget pour l'exercice 1939, la dépense qui résulterait de l'ensemble de ces mesures peut être évaluée, d'une façon approximative, à 788 M., soit 536 M. pour l'indemnité de cherté de vie des agents en activité de service, 110 M. pour les allocations pour charges de famille et 142 M. pour les retraités.

Ces chiffres s'entendent de la dépense à tous comptes. La somme à imputer au compte d'exploitation serait de l'ordre de 785 M.

M. BARRES rappelle que la S.N.C.F. a dû procéder, au cours des dernières semaines, à des licenciements relativement nombreux.

Il désirerait savoir - avant de faire part au Conseil des observations que peuvent appeler de sa part les propositions présentées par le Directeur Général - quel est approximativement

.....

l'effectif de ces licenciements et quelle économie, en ordre de grandeur bien entendu, la S.N.C.F. est en droit d'en attendre ?

M. LE BESNERAIS répond qu'en fait de licenciements, il n'y a rien eu de spécial, au cours de ces dernières semaines. Il y a eu de nombreux départs en retraite d'agents qui n'ont pas été remplacés.

M. LE PRESIDENT rappelle que le Directeur Général doit, dans une prochaine séance, entretenir le Conseil du problème que posent précisément les excédents d'effectifs et exposer les conditions dans lesquelles ces excédents peuvent être résorbés.

Notamment, le décret-loi du 12 novembre 1938 prévoit que les agents du cadre permanent pourront être mis en position de disponibilité pour être détachés dans les usines et ateliers travaillant pour la Défense Nationale. C'est là une disposition particulièrement intéressante. Mais sa mise en oeuvre suppose l'élaboration d'un statut de mise en disponibilité, laquelle n'est pas sans se heurter à certaines difficultés. M. LE PRESIDENT a déjà insisté auprès du Commissaire du Gouvernement sur l'urgence de la publication du décret y relatif. Il insiste à nouveau aujourd'hui de la façon la plus pressante et veut espérer que les dispositions nécessaires seront maintenant prises très rapidement.

Il est prévu, d'autre part, que des commandes de matériel de guerre seront prises dans les ateliers de la S.N.C.F. ainsi que dans ceux des entreprises de construction et de réparations de matériel auxquels la S.N.C.F. garantit un minimum d'heures de travail. Ces commandes n'arrivent encore que lentement. Mais on peut penser qu'elles vont être accélérées.

Ces deux ordres de mesures contribueront efficacement à la solution du problème des excédents d'effectifs en ce qui concerne le personnel commissionné.

.....

M. BARRES observe que la S.N.C.F. a dû, d'ores et déjà, licencier des auxiliaires.

M. LE BESNERAIS, sans être en mesure de donner des chiffres précis, croit pouvoir donner, en ce qui concerne les auxiliaires, les indications générales ci-après.

La S.N.C.F. occupait encore en décembre 35.000 auxiliaires. Ce chiffre pourra, sans doute, être abaissé, pour l'ensemble de l'année, à une moyenne de l'ordre de grandeur de 25.000. Il ne s'agit ici, bien entendu, que d'une moyenne, l'effectif pouvant atteindre, à certaines époques, 30.000 par exemple et tomber, à d'autres, à 20.000. Pour l'année 1938, la moyenne a été supérieure à 35.000.

On peut admettre que la S.N.C.F. emploiera en moyenne 10.000 auxiliaires de moins en 1939 qu'en 1938, ce qui correspondrait à une économie globale de l'ordre de 130 M.

M. LE PRÉSIDENT indique, en résumé, que la réduction de 40.000 de l'effectif moyen de 1939 sur celui de 1938 résultera très approximativement du départ en retraite de 18 à 20.000 agents commissionnés, du licenciement de 12 à 16.000 auxiliaires et de la mise à la disposition des usines ou ateliers de la Défense Nationale ou de l'occupation à des travaux de la Défense Nationale de 8 à 10.000 agents.

M. BARRES remercie M. le Président et M. le Directeur Général de ces indications.

Elles confirment que des agents en nombre important vont partir ou sont déjà partis, et c'est la raison pour laquelle il n'est pas sans éprouver, quant à lui, quelque scrupule, dans le moment précis où vont se produire ces départs, à envisager une dépense nouvelle de l'ordre de 800 M, destinée à augmenter la rémunération du personnel restant en fonctions.

Sans doute, le principe même de la majoration ne saurait être discuté. Cette majoration est parfaitement justifiée par l'élévation du coût de la vie. Mais il y a quelque chose d'un peu pénible à l'envisager au moment où tant d'agents peuvent, avec des charges lourdes, se trouver brusquement placés, du fait de leur départ, dans une situation précaire. Et ceci est d'autant plus fâcheux que la réduction des commandes de la S.N.C.F. va, dans le même temps, provoquer par ailleurs d'autres licenciements dans l'industrie privée.

M. BARRES se demande si, compte tenu du sentiment de solidarité auquel il a été souvent fait appel dans les chemins de fer, d'autres solutions aux problèmes que pose l'évolution des circonstances économiques ne pourraient être trouvées que celle qui consiste ainsi à priver brutalement de travail un nombre important d'agents et à augmenter la rémunération de ceux qui demeurent en place. Les Membres du Conseil, représentant le personnel, ne pourraient-ils envisager un règlement quelconque qui permette de pallier les inconvénients de cette mise en chômage pour une part importante de l'effectif tout en faisant patienter les agents maintenus en activité, très légitimement soucieux d'obtenir l'amélioration de leur situation ?

M. LE PRESIDENT répond que la S.N.C.F., en la matière, est liée à un double point de vue.

Quant aux mises à la retraite et aux licenciements, tout d'abord c'est le Gouvernement lui-même qui a imposé la réduction des effectifs à concurrence de 40.000 agents. Ce chiffre a été donné officiellement par le Ministre des Finances lui-même.

Quant à la majoration des traitements, ainsi que M. LE BESNERAIS l'a rappelé au début de son exposé, la S.N.C.F. a accepté, lors de la discussion de la Convention collective, que la rémunération de ses agents soit modifiée en relation avec

....

les variations de la rémunération des fonctionnaires. Or les traitements des fonctionnaires ont été relevés à concurrence d'un crédit global de 1.800 M. et il a été indiqué, au cours de la discussion de la loi de finances devant le Parlement, que ce chiffre ne comprenait pas le relèvement des traitements des cheminots et qu'une somme assez importante aurait à être consacrée, en dehors de ce crédit, à ce dernier relèvement.

M. GRUNEBaum-BALLIN croit devoir présenter une observation en ce qui concerne les allocations pour charges de famille.

Il se demande si les règles actuellement en vigueur dans les chemins de fer, dont le maintien, sous réserve de majorations parallèles à celles qui ont été accordées aux fonctionnaires, est proposé par le Comité de Direction, peuvent réellement subsister étant donné les dispositions nouvelles du décret-loi du 12 novembre 1938.

Ce décret-loi a apporté de profondes modifications au régime des allocations familiales en droit commun et impose notamment des taux minima qui ne peuvent être inférieurs à un certain pourcentage de salaire moyen mensuel dans le département.

M. GRUNEBaum-BALLIN n'entend pas prendre parti ex abrupto sur la question de savoir si les dispositions de ce décret-loi doivent ou non entraîner une révision de la formule des chemins de fer en matière d'allocations familiales. C'est un point à examiner. Peut-être la S.N.C.F. agirait-elle sagement en demandant à ce sujet l'avis du Ministère du Travail.

M. THIRIEZ serait, pour sa part, assez enclin à penser que le décret-loi du 12 novembre 1938 est applicable aux agents de chemins de fer.

Aux termes de l'art. 1^{er} de ce décret, en effet, le salaire

moyen départemental est fixé par le préfet, après avis de la commission locale des allocations familiales, sur la base notamment des conventions collectives de travail.

Or les salaires des agents de chemins de fer sont pris en compte de même que les salaires des ouvriers des industries aéronautiques. Ces derniers salaires sont souvent plus élevés que ceux de l'industrie privée; dans certaines régions, celle de Bourges par exemple, ils représentent à peu près le double des salaires de l'industrie privée. Leur intervention dans le calcul se traduit donc par une majoration sensible du salaire moyen.

Cette circonstance de la prise en compte des salaires des agents de chemins de fer pour la fixation du salaire moyen semble bien impliquer que le décret-loi est applicable au personnel de la S.N.C.F. S'il en est bien ainsi, le régime des allocations pour charges de famille à attribuer à ce personnel aurait à être revu compte tenu des nouveaux taux imposés par le décret-loi.

M. GRUNEBaum-BALLIN précise que le décret-loi du 12 novembre 1938 fait sortir la question des allocations pour charges de famille du domaine de la Convention collective de travail et des procédures de conciliation et d'arbitrage.

Au surplus, les taux minima ne sont plus des chiffres forfaitaires. Les allocations doivent être au minimum de 5 % du salaire moyen mensuel pour le premier enfant, 10 % pour le 2ème, 15 % pour le 3ème et chacun des suivants.

M. GETTEN ajoute que les pourcentages de 5, 10 et 15 % ne représentent que la limite inférieure au-dessous de laquelle ne peuvent descendre les taux minima. Les taux minima eux-mêmes sont déterminés chaque année par arrêté du Ministre du Travail pour chaque département et pour l'ensemble des professions de ce département.

M. SURLEAU observe que, aux termes du décret-loi, le nouveau régime ne doit entrer en vigueur que le 1^{er} avril 1939.

M. MOREAU-NERET pense que, dans ces conditions, le mieux serait de s'en tenir pour le moment aux propositions du Comité de Direction telles que les a présentées le Directeur Général. D'ici le 1^{er} avril, la question de savoir si le décret-loi du 12 novembre 1938 est applicable aux agents de chemins de fer, et dans quelles conditions, pourra être élucidée et les Services disposeront de tout le temps nécessaire pour proposer, le cas échéant, un nouveau régime.

M. LE BESNERAIS est d'accord sur cette proposition.

M. GALLIOT se demande si, étant donné les dispositions nouvelles du décret-loi du 12 novembre 1938, il est bien opportun de majorer aujourd'hui le taux des allocations, lesquelles, même au taux actuellement en vigueur, seront vraisemblablement encore supérieures, pour bon nombre d'agents, à celles qui résulteraient de l'application du décret-loi.

L'abaissement des taux au 1^{er} avril n'irait pas sans susciter de vifs mécontentements.

M. GRUNEBaum-BALLIN répond que les chiffres prescrits par le décret-loi ne sont que des minima.

M. LE PRESIDENT désirerait savoir si ces minima peuvent, dans certaines localités, être supérieurs aux nouveaux taux d'allocations qui sont proposés.

M. LE BESNERAIS n'est pas en mesure de le dire, dès à présent, les minima du décret-loi étant fonction d'un salaire moyen

à fixer par département d'ici le 1^{er} avril.

M. THIRIEZ confirme que le taux des allocations, dans le système du décret-loi, pourra varier sensiblement suivant les régions, puisqu'il sera fonction d'un salaire moyen départemental. Les taux pratiqués par la S.N.C.F. pourront être supérieurs dans tel département où le salaire moyen sera relativement bas et inférieurs dans d'autres, comme par exemple, la région de Lille ou de Marseille, où le salaire moyen sera élevé.

Il ajoute que le décret-loi prévoit que l'allocation familiale au premier enfant sera supprimée dans deux ans. La question se posera donc pour la S.N.C.F. de savoir si, le moment venu, au cas où elle aurait à appliquer le décret-loi, elle supprimera cette allocation.

M. LE PRESIDENT se demande si l'application du décret-loi, au cas où la S.N.C.F. serait obligée de s'y conformer, ne conduira pas à un supplément de dépenses le 1^{er} avril.

Quand les taux en vigueur donneront une allocation supérieure, il sera peut-être difficile de donner moins. Dans les cas où, au contraire, ces taux donneront une allocation plus faible, il y aura obligation de donner le minimum du décret-loi, si toutefois celui-ci s'applique à la Société Nationale.

M. LAURENT-ATTHALIN reconnaît que, la situation devant être différente suivant les départements, il pourra y avoir de ce chef certaines difficultés.

M. LE BESNERAIS répond qu'il est impossible de se prononcer dès à présent. La question aura à être examinée pour le 1^{er} avril.

.....

M. BOURGIER est d'accord pour penser qu'une décision aujourd'hui serait, pour le moins, prématurée.

Le décret auquel se réfère M. GRUNEBAUM-BALLIN a été fait avant tout pour les ouvriers des entreprises à salaire régional. Aucune de ses dispositions ne stipule qu'il soit également applicable aux personnels tributaires d'un statut de caractère national comme les agents de chemins de fer.

La sagesse est, pour le moment, d'attendre que soit élucidée la question d'applicabilité. Le moment venu, peut-être même, le cas échéant, en dehors de toute obligation légale, la Direction Générale présentera au Conseil les propositions utiles en fonction des répercussions du décret-loi.

M. LE PRESIDENT est d'avis que le mieux est, pour le moment, d'approuver les propositions présentées par le Comité de Direction, la question des répercussions éventuelles du décret-loi sur le régime des allocations pour charges de famille des agents de chemins de fer étant réservée.

M. LIAUD désire présenter quelques observations, et en premier lieu trois observations d'ordre général.

Tout d'abord, les propositions que présente le Comité de Direction, tant en ce qui concerne les indemnités de cherté de vie qu'en ce qui concerne les allocations pour charges de famille, sont, à son avis, insuffisantes, étant donné l'augmentation du coût de la vie qui s'est accentuée dans une très large mesure depuis 1937.

D'autre part, la date envisagée pour la mise en vigueur des nouveaux taux est tardive. Le point de départ est fixé au 1^{er} janvier 1939. Mais le personnel des chemins de fer,

comme d'ailleurs aussi les fonctionnaires, ont réclamé l'amélioration de leur situation bien avant cette date du 1^{er} janvier.

Enfin, l'augmentation se trouve réalisée, une fois de plus, sous la forme d'une nouvelle indemnité de cherté de vie. Celle-ci vient s'ajouter aux deux précédentes indemnités de même nature accordées en avril et en octobre 1937. Si l'on n'y prend garde, le personnel des basses et moyennes échelles en viendra bientôt à toucher des indemnités pour un montant supérieur à son salaire. Voici un exemple, celui de l'homme d'équipe à Paris : son traitement statutaire est de 8.600 fr ; or, y compris la majoration proposée aujourd'hui, il aura 7.230 fr d'indemnité de cherté de vie et d'indemnité de résidence. Si l'on ajoute la gratification de fin d'année, d'environ 450 fr, il touchera au total près de 7.700 fr d'indemnités. On ne saurait, évidemment, continuer dans cette voie : la totalité des indemnités doit être intégrée dans le salaire et soumise à retenues pour pension.

Ces observations générales étant faites, M. LIAUD reprend les diverses propositions présentées.

1°) Majoration des indemnités de cherté de vie des agents en activité de service.— M. LIAUD remarque, que, pour les cheminots, la majoration sera calculée "sur le traitement fixe, la gratification et les autres éléments de rémunération entrant en compte dans le calcul des retenues pour la retraite." La S.N.C.F. ira ainsi, dans une certaine mesure, au delà de ce que le Parlement a voté pour les fonctionnaires. C'est un point intéressant à retenir, si l'on compare les propositions présentées en ce qui concerne l'indemnité de cherté de vie et les propositions présentées en ce qui concerne l'indemnité de résidence.

2^e) Indemnité de résidence - M. le Directeur Général a indiqué que, compte tenu de la majoration prévue par le décret du 14 janvier 1939, les indemnités dont bénéficient les agents de la S.N.C.F. seront encore sensiblement supérieures aux indemnités accordées aux fonctionnaires, et il propose, en conséquence, de maintenir le statu quo.

M. LIAUD tient à rappeler que, lors des deux derniers relèvements de rémunérations, il y a eu discussion sur le point de savoir si, les indemnités de résidence des fonctionnaires étant augmentées, il y avait lieu de majorer également les indemnités de résidence des cheminots. En avril 1937 et en octobre 1937, le personnel a eu satisfaction.

En juillet 1938, lors de la discussion de la Convention collective, les représentants du personnel ont accepté de renoncer à l'introduction dans ladite Convention d'une clause de variation systématique des salaires en fonction de l'évolution du coût de la vie. Mais, à la demande du personnel, les représentants de la S.N.C.F. ont accepté que le salaire des agents de chemins de fer varie en relation avec les variations du traitement des fonctionnaires. Le maintien du statu quo est contraire à cet engagement. Car, dans la pensée des agents, l'indemnité de résidence fait partie intégrante de la rémunération au même titre que le traitement statutaire.

Dans ces conditions, M. LIAUD ne croit pas pouvoir s'associer à la proposition qui est présentée au Conseil.

3^e) Allocations pour charges de famille - Il est juste que les allocations pour charges de famille soient augmentées.

.....

Toutefois, l'allocation pour le premier enfant aurait pu être elle-même majorée, en dépit de la disposition, d'ailleurs en soi critiquable, du décret-loi du 12 novembre 1938, aux termes de laquelle, dans un délai de deux ans, l'allocation cessera d'être donnée pour l'enfant unique du ménage lorsque cet enfant atteindra l'âge de 5 ans.

Enfin M. LIAUD relève que le Conseil n'est saisi d'aucune proposition en ce qui concerne les auxiliaires.

M. LE PRÉSIDENT répond que la question de la rémunération des auxiliaires est réservée. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y aura, pour eux, aucune augmentation.

M. LE BESNERAIS indique que la question aura à être examinée dans le cadre des dispositions de la Convention collective spéciale à cette catégorie de personnel.

M. LIAUD prend acte de ces indications.

Le rapport distribué ne fait pas mention, par ailleurs, des fonctionnaires supérieurs. Ils bénéficieront, sans doute, également de la majoration de 5 %.

M. LE BESNERAIS répond qu'il en sera bien ainsi.

M. LIAUD déclare qu'en définitive les propositions présentées par le Comité de Direction appellent de sa part une double réserve :

- 1ère réserve d'ordre général : les augmentations ne sont pas à l'échelle du relèvement du coût de la vie;

- 2ème réserve relative aux indemnités de résidence : il ne peut admettre que ces indemnités ne soient pas majorées et, sur ce point, les Groupements syndicaux se réservent d'agir auprès du Ministre des Travaux Publics et, le cas échéant, du Président du Conseil.

Ces deux réserves étant faites, les représentants du personnel s'associent aux mesures envisagées.

M. TIRARD en revient à la question du licenciement des auxiliaires.

Ces licenciements sont rendus nécessaires par l'évolution du trafic et la S.N.C.F. ne saurait envisager de n'y pas procéder.

Mais ne conviendrait-il pas de prendre certaines dispositions en vue de faciliter le réembauchage de ce personnel dans les services travaillant pour la Défense Nationale ? Par exemple, ne serait-il pas possible de porter rapidement à la connaissance de ces Services toutes indications utiles sur les agents dont le départ est proche ?

M. LE BESNERAIS répond que la S.N.C.F. s'attache avant tout à signaler aux Administrations de la Défense Nationale tous les agents commissionnés en excédent qui seraient susceptibles d'être détachés dans les ateliers et entreprises travaillant pour elle.

M. TIRARD observe qu'il ne s'agit pas là des mêmes emplois. E En dehors des mesures concernant les agents commissionnés, il y a certainement des dispositions à prendre en vue de faciliter le réembauchage des auxiliaires.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que la question est délicate. Les Administrations ne peuvent pas embaucher qui elles veulent. Elles doivent tenir compte de diverses priorités, dont certaines imposées par la loi, telle la priorité des mutilés et anciens militaires. La S.N.C.F. éprouve déjà, de ce fait, beaucoup de difficultés en ce qui concerne le détachement des agents commissionnés.

Sous cette réserve, le Directeur Général fera certainement tout ce qui est en son pouvoir pour tenir compte de l'observation de M. TIRARD.

.....

M. BOURGIER demande si, dans le budget de 1939, un crédit a été inscrit à titre provisionnel en vue de la couverture des dépenses afférentes à l'augmentation proposée des rémunérations.

M. LE BESNERAIS répond qu'à l'époque où le budget a été préparé, il n'était pas encore question d'augmentation éventuelle. Aucun crédit n'a donc été réservé.

M. BOURGIER retient qu'il s'agit donc de 800 M. de dépenses supplémentaires à ajouter aux prévisions pour 1939.

Dans l'ensemble, les propositions présentées par le Comité de Direction s'adaptent d'une façon aussi étroite que possible aux dispositions qui ont été prises par le Gouvernement pour les fonctionnaires.

M. BOURGIER estime devoir faire des réserves sur deux points pour lesquels lesdites propositions paraissent s'écarter de ces dernières propositions.

Tout d'abord, la majoration d'indemnité de cherté de vie de 5 % s'applique, pour les fonctionnaires, "au traitement, à la solde ou au salaire brut", mais non aux indemnités mêmes soumises à retenues et constituant de véritables suppléments de traitement, telles les indemnités touchées par les Ingénieurs du corps des Ponts et Chaussées et du corps des Mines. L'assiette de la majoration est comprise autrement en ce qui concerne les agents de chemins de fer, puisqu'elle s'entend de tous les éléments de rémunération entrant en compte dans le calcul des retenues pour la retraite.

D'autre part, en ce qui concerne le personnel à service discontinu, les propositions soumises au Conseil paraissent un peu plus favorables dans l'ensemble que les mesures mises en vigueur pour les fonctionnaires.

.....

M. LE PRESIDENT répond que, en dehors du traitement proprement dit, deux éléments interviendront dans le calcul de la majoration : la gratification, les primes de travail.

En ce qui concerne la gratification, elle fait partie intégrante du traitement : le traitement des agents de chemins de fer comporte deux éléments, une partie fixe et une partie variable qui est la gratification.

En ce qui concerne les primes de travail, spécialement celles des mécaniciens et chauffeurs, il s'agit avant tout d'une question d'ordre psychologique. Il ne semble pas que la S.N.C.F. puisse refuser de donner satisfaction au désir légitime du personnel de voir ces primes entrer dans le calcul de la majoration, d'autant que le supplément de dépenses sera bien peu de chose.

Au surplus, il convient de ne pas oublier aujourd'hui que les réductions de salaires consécutives aux décrets-lois de 1934 et de 1935 ont porté sur tous ces éléments. Le personnel aurait de la peine à comprendre que tous les éléments de sa rémunération soient pris en compte quand il s'agit de diminution et qu'il en soit différemment quand il s'agit d'augmentation.

M. BOURGIER déclare qu'il est d'accord en ce qui concerne les primes.

Pour les autres indemnités et notamment la gratification, on pourrait discuter beaucoup. La S.N.C.F., du point de vue des intérêts dont elle a la charge, peut évidemment avoir ses raisons d'agir comme elle le fait. Mais, étant donné les comparaisons qui peuvent s'établir avec certaines indemnités touchées par les fonctionnaires, M. BOURGIER n'en est pas moins obligé de faire une réserve de principe.

.....

M. JACQUET tient à souligner qu'aucune assimilation ne saurait être faite entre la gratification de fin d'année des agents de chemin de fer et les indemnités de fonctions ou autres que touchent certains fonctionnaires. Ces dernières indemnités s'ajoutent au traitement. La gratification, au contraire, fait partie du traitement.

M. LE PRESIDENT ajoute que la Convention collective garantit un minimum de gratification.

M. BOURGIER déclare, à nouveau que, pour des motifs que le Conseil comprendra, il est obligé de faire une réserve de principe.

Mais cette réserve étant faite, il n'insiste pas.

M. LE BESNERAIS indique que les feuilles de solde de janvier ne peuvent plus maintenant être rectifiées pour tenir compte des nouvelles majorations. Il se propose, en conséquence, de verser à la fin du mois un acompte.

Cet acompte pourrait être de 80 fr. Le minimum de la majoration d'indemnité de cherté de vie est, en effet, de 1.200 fr, ce qui fait 100 fr par mois. Mais il y a lieu, depuis le décret du 11 janvier 1939, de prélever la contribution extraordinaire de 2 % sur le traitement. En payant 80 fr, on peut admettre que l'on reste dans les limites.

En ce qui concerne les autres catégories d'agents, mineurs, femmes à service discontinu, etc..., M. LE BESNERAIS demande au Conseil de lui laisser le soin de prendre les dispositions utiles.

M. LIAUD rappelle les observations qu'il a présentées au sujet des indemnités de résidence.

.....

M. LE PRESIDENT répond que le Comité de Direction a mûrement examiné les propositions du Directeur Général et a estimé qu'elles doivent être approuvées.

Le maintien du statu quo se justifie, ainsi que l'a exposé le Directeur Général, du fait que les indemnités dont bénéficient actuellement les agents de la S.N.C.F. seront encore sensiblement supérieures aux indemnités majorées des fonctionnaires. Il y a lieu, par ailleurs, de tenir compte de ce que les augmentations proposées pour les allocations de charges de famille donnent de très larges satisfactions au personnel. On ne doit pas oublier, enfin, que l'ensemble des mesures envisagées représente déjà pour le budget une dépense supplémentaire de l'ordre de 800 M.

M. LIAUD maintient que l'accord intervenu en juillet 1938, lors de la discussion de la Convention collective, entre les représentants de la S.N.C.F. et ceux de la Fédération Nationale des Travailleurs des chemins de fer n'est pas respecté, en ce sens que, selon lui, cet accord vise à la fois la rémunération proprement dite et l'indemnité de résidence des agents de chemin de fer. Il répète, d'autre part, qu'en avril et en octobre 1937, la même question s'étant posée, satisfaction a été donnée au personnel.

M. LE PRESIDENT répond que, ainsi qu'en fait foi la lettre du Ministre des Travaux Publics, du 29 juillet 1938, les représentants de la S.N.C.F. et ceux de la Fédération Nationale des chemins de fer se sont seulement mis d'accord pour que "le salaire principal des agents de chemins de fer ne varie qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat". Les propositions aujourd'hui présentées au nom du Comité de Direction respectent les termes de cet accord.

M. LIAUD indique, d'autre part, que le Gouvernement a procédé au relèvement des frais de déplacement des fonctionnaires. Il serait intéressant que la S.N.C.F. procède également, le plus rapidement possible, à l'augmentation des frais de déplacement des agents de chemins de fer.

M. LE PRESIDENT rappelle que, en ce qui le concerne, la S.N.C.F. a procédé à ce relèvement dès le courant de l'année 1938.

A cette époque, la question était à l'étude pour les fonctionnaires. Mais le problème pour ces derniers était beaucoup plus complexe, et, pour cette raison, la solution en ce qui les concerne n'est intervenue qu'un peu plus tard.

M. LIAUD fait observer que, malgré le relèvement du 1^{er} janvier, les frais de déplacement que la S.N.C.F. accorde restent encore insuffisants. L'agent qui se déplace touche 29 fr environ par jour, ce qui ne représente même pas, dans certains endroits, le prix de la chambre. Il est alloué 7 fr 40 environ pour un repas.

Etant donné que le Gouvernement vient d'augmenter les frais de déplacement des fonctionnaires, il semble que la S.N.C.F., soucieuse de maintenir un certain parallélisme entre la situation des agents et celle des fonctionnaires, pourrait envisager de faire quelque chose.

M. LE PRESIDENT répond que c'est précisément le souci de parallélisme auquel se réfère M. LIAUD qui a conduit la S.N.C.F. à majorer les frais de déplacement des agents. Il se trouve seulement qu'elle a pu, en ce qui la concerne, réaliser la majoration dès 1938, alors qu'elle vient seulement d'intervenir pour les fonctionnaires.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT n'entend pas préjuger des décisions que le Ministre des Travaux Publics pourrait être

amené à prendre au cas où la question soulevée par M. LIAUD serait portée devant lui.

Il croit, toutefois, devoir rappeler les termes exacts de la lettre du 29 juillet 1938 par laquelle le Ministre a pris acte de l'accord intervenu à l'occasion de la discussion de la Convention collective entre les représentants de la S.N.C.F. et ceux de la Fédération Nationale des Travailleurs de chemins de fer :

"Au cours de la réunion des représentants de la S.N.C.F. et de la Fédération Nationale des Travailleurs de chemins de fer qui s'est tenue dans mon Cabinet le 28 juillet 1938 à 15 heures, j'ai constaté que les deux parties sont d'accord pour que le salaire principal des agents de chemin de fer ne varie qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat, étant entendu.... que le salaire principal est constitué par le salaire de base augmenté des indemnités de cherté de vie et du taux normal de la gratification à l'exclusion de tous autres éléments de rémunération".

M. LE PRESIDENT souligne que les propositions du Comité de Direction, contrairement à ce que soutient M. LIAUD, restent dans le cadre de l'accord ainsi intervenu. Les termes de la lettre, que vient de rappeler M. le Commissaire du Gouvernement, le confirment.

M. LE PRESIDENT met aux voix les propositions du Comité de Direction telles qu'elles ont été exposées par le Directeur Général, étant entendu que, pour les sommes dues au titre de janvier, un acompte de 80 fr sera versé aux agents majeurs du cadre permanent et que le soin est laissé au Directeur Général de prendre les dispositions utiles en ce qui concerne les autres catégories de personnel.

Ces propositions sont adoptées à la majorité, les représentants du personnel déclarant s'abstenir.

.....

Conseil d'Administration

Séance du 18 janvier 1939

V bis - Augmentation de la rémunération du personnel

LB. -

Elle est de 18, mais il ne faut pas oublier

de la 10.

En fait, il y a une augmentation

Berry

sur la part de l'augmentation - elle est de 18

LB

Il y a une augmentation de 18

Ray

augmentation

Lo

Le

En fait, il y a une augmentation de 18

Il y a une augmentation de 18

Il y a une augmentation de 18

Il y a une augmentation de 18

Lo

Il y a une augmentation de 18

Il y a une augmentation de 18

Il y a une augmentation de 18

Ben

Il y a une augmentation de 18

1800

2000

10.000

8.10.000

Berry

Il y a une augmentation de 18

Ben

Il y a une augmentation de 18

Il y a une augmentation de 18

Il y a une augmentation de 18

Il y a une augmentation de 18

and the field

17 Janvier 1939

R A P P O R T

au Conseil d'Administration

du 18-1-39

Augmentation
de la rémunération
du Personnel

Divers décrets en date du 14 Janvier 1939 et publiés au Journal Officiel du 15 Janvier prévoient qu'une majoration des indemnités de cherté de vie, des indemnités de résidence et des allocations pour charges de famille sera accordée à dater du 1er Janvier 1939 aux fonctionnaires et aux retraités de l'Etat.

En relation avec ces mesures et d'accord avec le Comité de Direction, nous proposons au Conseil d'Administration les mesures suivantes en faveur du personnel de la S.N.C.F.:

I. Majoration des indemnités de cherté de vie des agents en activité de service.

Le Décret du 14 Janvier 1939 fixe cette majoration à 5 % "du traitement, de la solde ou du salaire brut" avec minimum de 1200 fr. par an.

Nous proposons d'accorder aux agents majeurs du cadre permanent de la S.N.C.F. une majoration de l'indemnité de cherté de vie égale à 5 % du traitement fixe, de la gratification de fin d'année et des autres éléments de rémunération entrant en compte dans le calcul des retenues pour la retraite, avec minimum de 1200 fr. par an.

Pour les agents du cadre permanent mineurs, la majoration de l'indemnité de cherté de vie serait fixée aux taux ci-après:

mineurs de plus de 20 ans	1200 fr.
mineurs de moins de 20 ans et de plus de 19 ans	1020 fr.
mineurs de moins de 19 ans et de plus de 18 ans	820 fr.
mineurs de moins de 18 ans et de plus de 16 ans	520 fr.
mineurs de moins de 16 ans	220 fr.

Pour les femmes à service discontinu, la majoration

de l'indemnité de cherté de vie serait fixée aux chiffres suivants :

traitement fixe inférieur à 2.000^f : 300^f
traitement fixe compris entre 2000 et 3000^f: 420^f
traitement supérieur à 3.000^f 600^f

II Indemnités de résidence

Les indemnités de résidence des fonctionnaires doivent être augmentées d'une somme variant de 0 à 400^f, mais, compte tenu de cette majoration, les indemnités actuelles dont bénéficient les agents de la S.N.C.F. seront encore sensiblement supérieures aux indemnités accordées aux fonctionnaires.

Nous proposons, en conséquence, de maintenir le statu quo.

III Allocations pour charges de famille

Les allocations pour charges de famille accordées aux fonctionnaires de l'Etat doivent être majorées :

de 240^f pour le 2^e enfant
de 520^f pour le 3^e -
de 540^f pour le 4^e -

Nous proposons d'adopter, pour les agents de la S.N.C.F., les taux suivants qui comportent en moyenne une majoration de même valeur :

pour le 1^{er} enfant : pas de changement
pour le 2^e enfant : de 805^f à 1280^f suivant l'ind^{té}
pour le 3^e enfant : de 1890^f à 3015^f de résidence - d° -
pour le 4^e enfant
et chacun des suivants de 2190 à 3365^f - d° -

IV Augmentation des indemnités de cherté de vie des retraités

Nous proposons d'allouer aux retraités une majoration de l'indemnité de cherté de vie égale à 5% de la pension proprement dite avec minimum :

de 720^f pour les retraites normales (25 ans d'affiliation) ou les pensions de retraites des victimes d'accidents du travail;

de 360^f pour les pensions de réversion et les pensions de réforme.

Ces dispositions sont identiques à celles adoptées pour les fonctionnaires de l'Etat.

Les femmes à service discontinu recevraient une nouvelle indemnité de cherté de vie égale à 50 % de leur pension proprement dite.

Sur la base des effectifs moyens prévus au budget pour l'exercice 1939, la dépense qui résultera des mesures proposées ci-dessus peut être évaluée à 788 millions,

dont 533^M pour l'indemnité de cherté de vie des agents en activité de service,

110^M pour les allocations pour charges de famille,

142^M pour les retraités.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS

17 janvier 1939

- 4211 -

COMITE DE DIRECTION du 17 janvier 1939

QUESTION V^{bis} - Augmentation de la rémunération
du personnel.

J. B. couch

Le Comité arrête les propositions qui seront soumises
au Conseil d'Administration dans sa séance du 18 janvier.

S. Lino
p. 30

M. LE DESHERAIS. - Un décret en date du 14 janvier a pré-
vu une majoration des indemnités de cherté de vie^{et} de résidence
et des allocations de charges de famille versées aux fonction-
naires et aux retraités de l'Etat. Or, aux termes d'un accord
intervenue entre la Société Nationale et la Fédération Natio-
nale des Cheminots, le salaire principal des agents des che-
mins de fer doit varier en relation avec le traitement des
fonctionnaires de l'Etat, étant entendu que le salaire princi-
pal est constitué par le salaire de base augmenté des indemni-
tés de cherté de vie et du taux normal de la gratification, à
l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération.

En application de cet accord, je ^{vais} vous soumettre des propositions ~~xxxxxxxx~~. Pour déterminer dans quelle mesure la rémunération des agents de chemin de fer doit varier en relation ~~aux~~ avec celle des fonctionnaires, il faut d'abord préciser le point de départ de chaque catégorie de rémunération : le traitement de base de nos agents est de 8.600 fr (alors que celui des agents de l'Etat est de 9.000 fr); mais, à ce traitement de base, s'ajoute une gratification, dont le minimum est de 5 % du traitement, ce qui représente au total une rémunération ^{de 9.030 fr} tout à fait comparable aux 9.000 fr de traitement de base des fonctionnaires de l'Etat. En dehors du traitement proprement dit, il faut tenir compte de ce que nos agents bénéficient de facilités de circulation que n'ont pas les fonctionnaires de l'Etat, et qu'ils reçoivent, d'autre part, une indemnité de résidence, dont la valeur moyenne par agent ~~est~~ environ le double de celle des fonctionnaires : 2.100 fr (contre 1.200 fr en moyenne pour compte tenu de l'augmentation qui vient de leur être accordée. les fonctionnaires). Par contre, il faut considérer que, pour nos agents, la durée du service militaire légal ne compte pas normalement pour l'ancienneté de services, puisqu'ils ne sont commissionnés qu'après leur service militaire : les agents de chemin de fer restent ainsi plus longtemps au même traitement de base que les agents de l'Etat, qui, eux, avancent plus rapidement.

Enfin, il faut envisager le cas des auxiliaires du chemin de fer, qui sont soumis à une Convention Collective spéciale, laquelle prévoit, le cas échéant, des négociations avec les Syndicats, pour la révision des minima de salaires inscrite à ladite Convention. En fait, cette révision a eu lieu, déjà, à deux reprises; la première, en avril 1937, la seconde, en avril 1938 et, chaque fois, elle a été réalisée, non pas en raison de la variation des conditions de salaires dans l'industrie, mais en raison de la variation des salaires des agents

du cadre permanent.

A.- Agents en activité de service.-

Indemnité de cherté de vie.- Je considère d'abord le cas des agents du cadre permanent en activité. Le décret du 14 janvier 1939 accorde une majoration de l'indemnité de cherté de vie égale à 5 % du salaire brut, avec minimum de 1.200 fr par an. Je vous propose de réaliser la même mesure pour les agents de chemin de fer, en faisant porter l'augmentation de 5 % sur la totalité des éléments entrent en compte pour le calcul des retenues pour la retraite, avec minimum de 1.200 fr par an. Ce qu'il faut signaler, c'est que les mesures prises représentant une majoration de l'indemnité de cherté de vie ; elle ne comporte donc pas de révision des échelles de traitement, comme on l'avait envisagé à un moment donné. Les agents de chemin de fer vont recevoir ainsi un traitement de base de 8.600 fr, plus trois indemnités de cherté de vie de 1.200 fr, représentant 3.600 fr, ce qui donne, au total, une rémunération de 12.200 fr environ.

J'ai résumé, dans un tableau que je vais vous distribuer, les modifications successives apportées aux taux de rémunération, les 1er avril et 1er octobre 1937.

a) Apprentis.- Les apprentis, qui avaient reçu une indemnité de cherté de vie de un franc par jour en avril 1937, un franc en octobre 1937, recevraient également un franc par jour, ou 220 fr pour les apprentis âgés de moins de 16 ans.

b) Agents du cadre permanent mineurs.- Pour ses fonctionnaires du cadre permanent mineurs de moins de 20 ans, l'Etat, au lieu d'allouer uniformément, comme il l'avait fait les fois précédentes, 500 fr, alloue une indemnité variant suivant l'âge. Nous opérerions de même. Les taux seraient les suivants :

Agents du cadre permanent mineurs :

- âgés de plus de 20 ans..... 1.200 fr.

.....

- Âgés de moins de 20 ans et de plus de 19.....	1.020 fr.
- Âgés de moins de 19 ans et de plus de 18.....	820 fr.
- Âgés de moins de 18 ans et de plus de 16.....	680 fr.
- Âgés de moins de 16 ans.....	220 fr.

c) Agents du cadre permanent majeurs à service continu.-

Comme je l'ai indiqué, ces agents recevraient une indemnité correspondant à 5 % des rémunérations entrant en compte pour le calcul de la retraite, avec minimum de 1.000 fr par an. Les discriminations introduites lors de l'attribution des indemnités antérieures, selon le montant de la rémunération, sont supprimées.

d) Femmes à service discontinu.- Aucune catégorie analogue de personnel n'existe pour les fonctionnaires de l'Etat. Comme on leur avait accordé, lors des relèvements précédents, une indemnité de cherté de vie fixée respectivement à 300 fr, 420 fr et 600 fr, selon leur traitement, je vous propose de leur allouer les mêmes sommes. L'indemnité de cherté de vie serait ainsi fixée aux chiffres suivants :

Traitement fixe inférieur à 2.000 fr.....	300 fr.
Traitement fixe compris entre 2.000 et 3.000 fr.....	420 fr.
Traitement supérieur à 3.000 fr.....	600 fr.

M. ARON.- Il existe certainement au Ministère des Travaux Publics des emplois analogues à ceux des gardes-barrières, il y a, par exemple, les colonniers auxiliaires. J'ajoute les gardes-barrières, d'ailleurs que les chiffres qui sont proposés pour ~~xxxxx~~ le titre d'indemnité de cherté de vie, sont les mêmes que ceux qui ont déjà été accordés lors des précédentes majorations de traitement et ne paraissent absolument normaux.

M. GRIMBERT - En ce qui concerne les apprentis, est-ce que l'allocation de 1 franc par jour prévue en faveur des apprentis de plus de 18 ans ne va pas créer une anomalie par rapport aux agents du cadre permanent mineurs ayant le même âge ?

M. LE BASKERHAIS - Il n'y aura pas d'anomalie. Pour les apprentis, cette augmentation de 1 franc par jour représente en fait 300 fr par an.

M. GILBERT - Ne peut-il y avoir des apprentis âgés de plus de 18 ans et qui, ainsi, recevraient moins que les agents du cadre permanent mineurs de même âge ?

M. LE BASKERHAIS - Je ne le crois pas. En tout cas, ils ne recevront qu'un franc par jour, comme lors des précédentes augmentations. ~~On ne peut pas accorder aux apprentis une indemnité plus élevée que celle allouée aux agents du cadre permanent.~~

M. ARON - Je n'ai pas sous les yeux le décret concernant le relèvement des indemnités des fonctionnaires. En ce qui concerne les agents de chemins de fer, nous accordons une majoration de 5 % des éléments de rémunération entrant en compte pour le calcul des retenues pour la retraite; mais quelle est la formule qu'emploie le décret en ce qui concerne les fonctionnaires ?

M. LE BASKERHAIS - Il fixe la majoration à 5 % "du traitement, de la solde ou du salaire brut".

M. ARON - Ce n'est pas la même chose.

M. LE BASKERHAIS - Il y a une différence; c'est que nous comprenons en plus du traitement brut la gratification et les primes des mécaniciens.

M. ARON - Je ne sais d'ailleurs pas quelle est l'interprétation exacte du Ministre des Finances en ce qui concerne les fonctionnaires, mais j'entrevois la possibilité d'une interprétation restrictive, c'est-à-dire que la majoration pourrait porter sur le traitement brut, à l'exclusion de certaines indemnités qui comptent pourtant pour la retraite; or cette interprétation serait contraire à ce que nous envisageons pour les agents de chemins de fer. Je pense qu'il conviendrait de se rapprocher du Ministère des Finances pour savoir ce qu'il entend par "traitement, solde ou salaire brut".

M. LE PRÉSIDENT - M. HUEFF pourrait peut-être nous renseigner à ce sujet.

M. HUEFF - Je vais téléphoner à M. LABARRE, Sous-Directeur au Ministère des Finances, qui est particulièrement compétent en cette matière, pour lui poser cette question.

M. LE PRÉSIDENT - Si nous procédons différemment que l'Etat pour ses fonctionnaires, c'est que, pour nos agents, la situation n'est pas la même.

Tout d'abord, les agents de chemin de fer reçoivent une gratification, qui n'a pas son pendant chez les fonctionnaires et qui fait partie intégrante du traitement. Il y a aussi les primes de travail, primes des mécaniciens, des chauffeurs, etc...

D'autre part, on peut invoquer un précédent, bien qu'il s'agisse, non d'une majoration de traitement, mais d'un prélèvement : quand on a effectué, en juillet 1955, le prélèvement de 10 %, on l'a appliqué sur toutes les sommes passibles de retenues pour la retraite.

Enfin, il faudrait se rendre compte des sommes en jeu. Le coût total de la mesure est de 566 millions pour les agents

fer doit être considérée comme partie intégrante du traitement.

M. HUBERT - Certains fonctionnaires bénéficient aussi d'une prime de rendement.

M. LE PRÉSIDENT - Cette prime n'a rien de commun avec la gratification des agents de chemin de fer. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons exposé devant la Commission du Budget, les traitements des agents de chemin de fer comprennent une partie fixe et une partie mobile. C'est l'ensemble des deux éléments qu'il faut considérer. Toutefois, pour certaines primes, comme par exemple les primes des mécaniciens, on pourrait discuter.

M. LE GÉNÉRAL - Il en est de même des primes de travail allouées aux agents de la traction.

M. GOY - Ce sont ces agents que nous avons le plus intérêt à ménager.

M. LE PRÉSIDENT - Je crois qu'il est de l'intérêt de la Société Nationale de ne pas exclure ces primes de l'augmentation de cherté de vie.

M. LE GÉNÉRAL - L'intérêt financier est infime, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, mais les répercussions d'ordre moral sont considérables.

M. LE PRÉSIDENT - Le Comité est-il d'accord sur les propositions de M. le Directeur Général en ce qui concerne les éléments de la rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de cherté de vie ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Le fait que la majoration porte sur certains éléments, comme les primes de travail, alors que, pour les fonctionnaires, la majoration ne porte pas sur des éléments analogues, est un argument à faire

M. CHARRIER - Ne pourrait-on modifier notre régime actuel d'allocations pour charges de famille, de manière à le rendre semblable à celui des fonctionnaires de l'Etat ?

M. GUY - Ce ne serait guère possible, car le système des fonctionnaires est moins favorable que celui des agents de chemin de fer.

M. BOUFFANDON - Le système adopté par la Société Nationale est plus rationnel que le système en vigueur pour les fonctionnaires, car les enfants coûtent plus cher à élever à Paris qu'ailleurs.

M. LE DEMURRAIS - C'est certain.

M. LE PRESIDENT - M. LE DEMURRAIS va vous proposer de ne pas modifier le taux actuel des indemnités de résidence. L'indemnité ne sera pas augmentée pour les agents qui n'ont pas d'enfants ou n'en ont qu'un seul.

En définitive, l'allocation pour charges de famille étant liée à l'indemnité de résidence, celle-ci se trouve indirectement augmentée, par suite de l'augmentation de l'allocation pour charges de famille, pour tous les agents de chemin de fer ayant deux enfants et plus.

En ce qui concerne l'allocation pour charges de famille, nous accordons une indemnité moyenne qui est de même ordre, pour un même nombre d'enfants, que celle des fonctionnaires. Mais n'y a-t-il pas des localités dans lesquelles nos agents toucheraient moins que les fonctionnaires de l'Etat ?

M. LE DEMURRAIS - Oui, mais il y en a déjà. Ainsi qu'il l'indique le tableau de l'annexe II, pour le premier enfant, l'allocation varie actuellement pour les agents de chemin de fer de 530 fr à 1.005 fr et, pour les fonctionnaires de l'Etat,

elle est fixée à 680 fr. Le taux moyen pour les chemins de fer est donc supérieur à l'allocation accordée par l'Etat; mais, dans certaines localités, il y a des allocations qui sont inférieures à celles touchées par les fonctionnaires.

M. LE PRESIDENT - Je suis d'accord que la moyenne des chemins de fer est supérieure à celles des fonctionnaires, mais on ne vit pas avec des moyennes.

M. LE GÉNÉRAL - J'ai fait le calcul pour l'ensemble de nos agents : les allocations pour charges de famille qu'ils touchent représentent 2 M. de plus que celles des agents de l'Etat. On ne pourrait modifier les taux actuels qu'en bouleversant le régime même des allocations. C'est une question qui pourrait être étudiée quand nous discuterons avec les représentants de la Fédération les annexes au contrat collectif, si ceux-ci posent la question. Mais il n'est pas possible de procéder en 24 heures à un rajustement des allocations.

M. LE PRESIDENT - Nous sommes d'accord sur les propositions du Directeur Général concernant les allocations pour charges de famille.

Indemnités de résidence.-

M. LE GÉNÉRAL - Je passe maintenant aux indemnités de résidence. Le tableau que je vous ai distribué donne les comparaisons entre les anciens taux concernant les fonctionnaires de l'Etat et les nouveaux taux. Je signale en passant que ce tableau comporte une lacune. Il faut ajouter, à la fin du tableau :

- au-dessous de 5.000 habitants = 0, tant pour les anciens que pour les nouveaux taux.

Pour les agents de chemin de fer, l'indemnité de résidence varie de 0 à 3.530 fr à Paris, et la valeur moyenne pour l'ensemble du territoire est de 2.100 fr, soit à peu près le double de l'indemnité moyenne accordée aux fonctionnaires de l'Etat avant l'augmentation qui vient d'être décidée.

M. GIMPERT - Quel sera le taux de la nouvelle indemnité de résidence pour les fonctionnaires de l'Etat ?

M. LE MINISTRE - Elle sera augmentée de 10 à 15 % en moyenne; elle sera *ainsi* en moyenne de 1.000 fr, au lieu de 1.000 fr actuellement.

M. GIMPERT - C'est une très faible augmentation.

M. LE PRESIDENT - La relation au taux actuel de l'indemnité de résidence des agents de chemin de fer est largement compensée par les avantages dont bénéficient les agents ayant au moins deux enfants, auxquels nous accordons des allocations plus élevées qu'aux fonctionnaires.

M. GIMPERT - Les agents de chemin de fer bénéficient-ils d'indemnités de résidence dans les localités de moins de 5.000 habitants ?

M. LE MINISTRE - Oui. C'est ainsi que, dans les régions Est et Nord, il n'y a pas d'indemnité de résidence égale à zéro.

Mais je tiens à signaler qu'il y a un cas où nos indemnités de résidence seront inférieures à celles accordées aux fonctionnaires de l'Etat. C'est en ce qui concerne la banlieue de Paris dans un rayon de 15 km autour des fortifications. L'Etat accorde à ses fonctionnaires une indemnité très élevée, puisqu'elle est supérieure même à celle de Marseille et de Lyon. Mais cette différence se justifie du fait que les fonctionnaires habitant en banlieue sont amenés à faire de fréquents voyages à Paris, alors que nos agents bénéficient de la gratuité de transport par chemin de fer.

B.- Agents retraités.-

Je passe maintenant à la question des retraités : nous leur accordons, comme pour l'Etat, une majoration de 5 % de la pension proprement dite avec minimum de :

- 720 fr pour les retraites normales ou les pensions de retraites des victimes d'accidents du travail,

- 550 fr pour les pensions de réversion et les pensions de réforme.

Quant aux femmes à service discontinu, elles recevraient une nouvelle indemnité de cherté de vie égale à 30 % de leur pension proprement dite.

Auxiliaires.-

Reste la question des auxiliaires; je vous demanderai sur ce point de nous laisser le soin de discuter avec les agents; nous envisageons de leur accorder une augmentation de 9 % environ.

Le coût total des mesures proposées sera de 618 M.

M. LE PRÉSIDENT - Il est fâcheux que M. Jarry SCHMIT ait déjà indiqué à la Chambre le chiffre de 600 M.

M. LE BUREAU - Vous vous rappelez que, quand vous avez reçu, il y a 15 jours, les délégués du personnel, vous leur avez indiqué le chiffre de 600 M.

M. LE PRÉSIDENT - Nous aurons, sans doute, une discussion demain au Conseil au sujet de la question des indemnités de résidence, mais je propose de ne rien changer.

M. LE BUREAU - Il reste à régler la question d'acomptes à verser aux agents; on ne peut pas modifier actuellement les feuilles de solde, qui sont déjà en route avec les anciens taux. Je vous proposerai de verser à la fin

de ce mois-ci un acompte de 100 fr, réduit à 80, pour tenir compte de la contribution exceptionnelle de 2 % qui, aux termes d'un décret paru ce matin, doit être prélevée sur le salaire. J'ai calculé ce chiffre, compte tenu de ce que les traitements de base représentent environ 18.000 fr, soit 1.000 fr par mois. Sur cette base, la contribution exceptionnelle de 2 % représente 36 fr. Je vous demande de ne laisser le soin de fixer l'acompte à verser aux gardes-barrières, etc...

M. ARON - Qu'a-t-on prévu pour les fonctionnaires ? Il me semble qu'on a indiqué qu'on ne verserait rien en janvier, mais qu'on paierait les suppléments d'indemnité de cherté de vie en février sous déduction des 2 %.

M. LE PRÉSIDENT - Je ne permets d'insister. Si nous pouvons faire mieux que les fonctionnaires et que cela ne nous occasionne pas une dépense supplémentaire, faisons-le. Nous avons eu des à-coups très durs en septembre. Si nous pouvons verser un acompte en janvier, le personnel nous en saura gré.

M. LE MINISTRE - D'accord : on versera en janvier un acompte de 80 fr à tout le monde.

Une autre question peut se poser : c'est celle du montant des loyers payés par nos agents dans les cités. Vous vous rappelez que les maisons que nous louons le sont à des taux relativement très bas. J'ai mis à l'étude la question de la révision de ces taux; cette révision comporterait une augmentation d'environ 1/3 des prix actuels. Je pensais n'appliquer ce nouveau barème qu'au fur et à mesure des changements de résidence des agents. Mais on peut se demander si l'augmentation de l'indemnité de cherté de vie ne pourrait pas nous inciter à ^{procéder} ~~passer~~ dès maintenant à cette révision.

M. LE PRÉSIDENT - Les traitements subissent déjà un prélèvement de 2 % au titre de la contribution exceptionnelle.

M. GOY - Il est plus sage, à mon avis, de ne modifier le taux des loyers qu'au moment de la mutation de l'agent.

M. LE SECRÉTAIRE - Ceci s'applique aux agents non astreints au logement, mais qui sont logés dans nos cités. Quant aux agents ne bénéficiant pas d'un logement gratuit, mais astreints à occuper un logement assigné par le réseau, une retenue de 10 % est effectuée sur leur traitement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT - Ce prélèvement porte-t-il également sur les différentes indemnités de cherté de vie qui ont été accordées successivement ?

M. LE SECRÉTAIRE - Je vérifierai ce point.

M. LE PRÉSIDENT - Le document que nous a remis M. LE SECRÉTAIRE constitue un travail très intéressant et très bien fait.

Il n'y a pas d'autres observations? Nous adoptons ^{l'ensemble} des propositions de M. le Directeur Général, que nous soumettrons demain à l'approbation du Conseil d'Administration.

Comité de Direction

Séance du 17 janvier 1939

V bis - Augmentation de la rémunération du personnel

LB. - D. p. m.

Prop. de : par 11/15

Le groupe a pu en faire

1600 heures à l'époque.

Mais après - par 11/15, on l'a bien augmenté.

Le D. p. m. a été augmenté - mais on n'a pas pu le faire.

Alors on a augmenté le salaire de la femme de ménage et de la

hiérarchie.

Le groupe a demandé que l'on

ait 38 L. 2 p. de ce fait à la base de la fixation des salaires, on a

la même

D. p. m. a été

par 11/15 et de 11/15 des autres choses.

Tout. 11/15 de 3 à 120.

LB.

Nam

LA

Par

a

LA

LA

LA

LA

500 heures de travail en 1938. Par la suite

après et par la suite

la loi 500 heures de travail

on a augmenté le salaire de la femme de ménage et de la

hiérarchie.

Le groupe a demandé

que l'on ait 38 L. 2 p. de ce fait à la base de la fixation des salaires, on a

la même. D. p. m. a été par 11/15 et de 11/15 des autres choses.

Any one else will?

It seems like

LB One makes for us with our work

in the night with the help of the other

the other is not a good one

Deers

Altogether

LB. The first one is not a good one

It is a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

the other is not a good one

Comité de Direction

Dec 17- 1-39

COÛT DES AUGMENTATIONS PROPOSÉES.

Sur la base des effectifs moyens prévus au budget pour l'exercice 1939, la dépense qui résultera des augmentations proposées peut être évaluée comme suit :

1°) Attribution aux agents en activité d'une nouvelle indemnité de cherté de vie égale à 5% des éléments de rémunération entrant en compte dans le calcul des retenues pour la retraite, avec minimum de 1.200 Frs.

Agents commissionnés à service continu	522 M
Agents à service discontinu	7
Agents du cadre permanent	7
Auxiliaires (9% environ d'augmentation)	30

Total..... 566 M

2°) Attribution aux retraités d'une nouvelle indemnité de cherté de vie égale à 5% de la pension proprement dite avec minima de 720 Frs pour les retraités normales et de 360 Frs pour les pensions de réforme ou de réversion.....

142 M

3°) Majoration des allocations pour charges de famille.....

110 M

Total..... 818 M

4°) Augmentation des dépenses totales d'indemnité de résidence :

a) dans l'hypothèse où on majorerait les indemnités de résidence d'une somme égale à l'augmentation consentie aux fonctionnaires (somme variant de 45 Frs à 400 Frs

65 M

b) dans l'hypothèse où on majorerait les indemnités de résidence des mêmes pourcentages d'augmentation que ceux appliqués aux indemnités de résidence des fonctionnaires (10% en province et 15% dans la région parisienne)

100 M

AUGMENTATION DES INDEMNITES DE RESIDENCE DES FONCTIONNAIRES

DE L'ETAT

Réunion du 17/1/1939
du Comité de Direction.

	Anciens taux	Nouveaux taux	Augmentation	
			en argent	en %
PARIS.....	2.700	3.100	400	14,8 %
Communes du Département de la Seine.....	2.375	2.725	350	14,7 %
Banlieue de Paris dans un rayon de 25 Km autour des fortifications.....	2.050	2.350	300	14,6 %
Localités de plus de 150.000 habitants.....	1.700	1.870	170	10 %
Localités dont la population est comprise entre :				
100.001 et 150.000 habitants:	1.350	1.480	130	9,7 %
70.001 et 100.000 -d°-	1.125	1.235	110	9,8 %
40.001 et 70.000 -d°-	900	990	90	10 %
20.001 et 40.000 -d°-	675	740	65	9,7 %
5.001 et 20.000 -d°-	450	495	45	10 %
<i>a. p. 2.500</i>	0	0		

Les indemnités de résidence des agents de Chemins de Fer comportent 26 paliers et varient de 0 à 3.630 fr. selon le coût de la vie dans les localités considérées.

Leur valeur moyenne pour l'ensemble du territoire est de 2.100 fr. soit, approximativement, le double de la valeur moyenne des indemnités de résidence des Fonctionnaires avant l'augmentation qui vient d'être décidée.

RAPPEL SOMMAIRE DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES DEUX PREMIERES INDEMNITES DE CHERTE DE VIE INSTITUTEES COLLECTIVEMENT LES 1er AVRIL et 1er OCTOBRE 1937 .

Réunion du 17 Janvier 1939
du Comité de Direction.

PROPOSITIONS AVEC EFFET DU 1er JANVIER 1939.

1ère indemnité de cherté de vie. (instituée le 1er Avril 1937).		2ème indemnité de cherté de vie. (instituée le 1er Octobre 1937).		Propositions avec effet du 1er Janvier 1939	
1 ^{re}) Apprentis	1 ^f par jour	1 ^{re}) Apprentis	1 ^f par jour	1 ^{re}) Apprentis	1 ^f par jour ou 220 ^f pour les ap- prentis âgés de moins de 16 ans
2 ^{re}) Elèves âgés de moins de 18 ans	600 ^f	2 ^{re}) Elèves âgés de moins de 18 ans	600 ^f	2 ^{re}) Agents du cadre permanent mineurs (1):	
				- âgés de plus de 20 ans	1.200
				- âgés de moins de 20 ans et de plus de 19 ans	1.020
				- âgés de moins de 19 ans et de plus de 18 ans	820
				- âgés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans	680
				- âgés de moins de 16 ans	220
3 ^{re}) Agents du cadre permanent dont le trai- tement fixe était inférieur à 8.600 Frs Etaient compris sous cette rubrique:	900	3 ^{re}) Agents du cadre permanent mineurs à service continu	900	3 ^{re}) Agents du cadre permanent majeurs à service continu	5% des éléments de rémunération entrant en compte dans le calcul des re- tenues pour la retraite avec minimum de 1.200 Frs
a) les mineurs dont le traitement fixe était inférieur à 8.600 Frs					
b) les majeurs à l'essai dont le traite- ment fixe (9/10 du traitement de dé- but de leur échelle) était inférieur à 8.600 Frs;					
c) certaines femmes à l'essai confirmées ou commissionnées dans les premiers échelons des premières échelles dont le traitement fixe était également inférieur à 8.600 Frs.					
4 ^{re}) Agents du cadre permanent dont le trai- tement fixe était compris entre 12.620 et 30.000 Frs	Indemnité va- riable de 1.200 à 0.	4 ^{re}) Agents du cadre permanent majeurs à service continu (hommes ou femmes: à l'essai ou commissionnés) dont le trai- tement fixe net (après retenues pour la retraite) était inférieur à 30.000 (cette rubrique comprenait notamment les agents visés en b) & c) du 2 ^{ci} - contre).	1.200 ^f		
5 ^{re}) Agents dont le traitement fixe était supérieur à 30.000 Frs	Néant	5 ^{re}) Agents du cadre permanent dont le traitement net après retenues pour la retraite était supérieur à 30.000 Frs	1.000		
6 ^{re}) Femmes à service discontinu dont le traitement fixe était:		6 ^{re}) Femmes à service discontinu dont le traitement fixe était :		4 ^{re}) Femmes à service discontinu dont le traitement fixe est :	
- inférieur à 2.000 Frs	300 ^f	- inférieur à 2.000 Frs	300 ^f	- inférieur à 2.000 Frs	300 ^f
- compris entre 2.000 et 3.000 Frs ..	420	- compris entre 2.000 et 3.000 Frs...	420	- compris entre 2.000 et 3.000 Frs ...	420
- supérieur à 3.000 Frs	600	- supérieur à 3.000 Frs	600	- supérieur à 3.000 Frs	600

(1) Nous reprenons ici les dispositions prévues par le Décret du 14 Janvier 1939
pour les Fonctionnaires auxiliaires mineurs.

Réunion du 17-1-39
du Comité de Direction.

ANNEXE II

ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE.

A - FONCTIONNAIRES DE L'ETAT (Taux uniforme dans toute la France)				
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant et suivants
Anciens taux	660	960	1.900	2.460
Nouveaux taux.....	660	1.200	2.500	3.000
Augmentation :				
- en argent	0	240	520	540
- en %	0	25 %	26,2 %	21,9 %

B - AGENTS DE CHEMINS DE FER						
	Taux variant en progression arithmétique		Raison de la progression	Valeur moyenne des allocations	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montant total des allocations
	de :	à :				
1°- <u>Situation actuelle :</u>						
1 ^{er} enfant	630	1.005	15	858	265.000	227 ^M 370
2 ^{ème} enfant.....	630	1.005	15	866	145.000	125.570
3 ^{ème} enfant	1.475	2.350	35	1.843	70.000	129.010
4 ^{ème} enfant et suivants	1.750	2.700	38	2.177	67.000	145.859
						628 ^M
2°- <u>Proposition.</u>						
1 ^{er} enfant	630	1.005	15	858	265.000	227 ^M 370
(inchangé)						
2 ^{ème} enfant	805	1.280	19	1.106	145.000	160.370
3 ^{ème} enfant	1.890	3.015	45	2.363	70.000	165.410
4 ^{ème} enfant et suivants	2.190	3.365	47	2.717	67.000	182.039
						735 ^M

augmentation de
seigneurie : environ

107^M

Relèvement de l'indemnité de cherté de vie
accordée aux fonctionnaires

D.L. 12.11.38 (J.O. 12/13.11.38)

Décret 14. 1.39 (J.O. 15. 1.39).

Instruction 18. 1.39 (J.O. 22.1.39)

Instruction fixant les modalités d'application du décret du 14 janvier 1939 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'Etat.

Paris, le 18 janvier 1939.

Un décret du 14 janvier 1939, publié au *Journal officiel* du 15 janvier, page 811, a relevé le montant de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat. La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de ce décret dont les dispositions prennent effet du 1^{er} janvier 1939.

TITRE I^{er}

INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE

Les conditions d'attribution de cette indemnité sur la base des taux prévus par le décret du 11 décembre 1937 avaient été fixées par une instruction du même jour. Les règles générales résultant de cette instruction demeurent applicables à l'indemnité majorée telle qu'elle résulte du nouveau décret; ces règles sont rappelées ci-après.

a) Bénéficiaires de l'indemnité.

L'indemnité est attribuée à tous les personnels civils et militaires de l'Etat recevant un traitement, un salaire ou une solde d'activité; en sont toutefois exclus, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret, ceux de ces personnels (employés ou ouvriers) dont la rémunération est déterminée en fonc-

tion des salaires pratiqués dans le commerce ou l'industrie. Il en est de même en principe des agents dont la rémunération est fixée suivant un mode contractuel.

b) Taux de l'indemnité.

Les nouveaux taux de l'indemnité sont indiqués dans les deux tableaux suivants relatifs, l'un aux personnels titulaires, l'autre aux personnels auxiliaires.

Ces taux font apparaître, par rapport aux chiffres fixés par le décret du 11 décembre 1937, une majoration annuelle minima égale à 5 p. 100 du montant du traitement, de la solde ou du salaire bruts sans que cette majoration puisse être inférieure à 1.200 fr.

Le traitement, la solde ou le salaire bruts à prendre en considération est le traitement, la solde ou le salaire proprement dit à l'exclusion de toutes allocations, indemnités ou accessoires soumis ou non aux retenues pour pensions civiles.

I. — Personnels titulaires.

	MONTANT ACTUEL de l'indemnité.	MAJORATION	NOUVEAUX TAUX
	francs.	francs.	francs.
Agents dont le traitement brut annuel est inférieur à 9.000 fr.....	2.100 »	1.200 »	3.300 »
Agents dont le traitement annuel est compris entre une somme brute de 9.000 fr. et une somme nette de 12.000 fr.....	2.400 »	1.200 »	3.600 »
Agents dont le traitement net annuel est compris entre:			
12.001 et 13.000 fr.....	2.232 »	1.200 »	3.432 »
13.001 et 14.000 fr.....	2.220 »	1.200 »	3.420 »
14.001 et 15.000 fr.....	2.208 »	1.200 »	3.408 »
15.001 et 16.000 fr.....	4.992 »	1.200 »	3.192 »
16.001 et 17.000 fr.....	4.968 »	1.200 »	3.168 »
17.001 et 18.000 fr.....	4.932 »	1.200 »	3.132 »
18.001 et 19.000 fr.....	4.908 »	1.200 »	3.108 »
19.001 et 20.000 fr.....	4.884 »	1.200 »	3.084 »
20.001 et 21.000 fr.....	4.860 »	1.200 »	2.784 »
21.001 et 22.000 fr.....	4.836 »	1.200 »	2.736 »
22.001 et 22.560 fr.....	4.500 »	1.200 »	2.700 »
22.561 et 23.000 fr.....	4.500 »	5 p. 100 du traitement brut.	
23.001 et 24.000 fr.....	4.464 »	Idem.	
24.001 et 25.000 fr.....	4.416 »	Idem.	
25.001 et 26.000 fr.....	4.380 »	Idem.	
26.001 et 27.000 fr.....	4.344 »	Idem.	
27.001 et 28.000 fr.....	4.296 »	Idem.	
28.001 et 29.000 fr.....	4.260 »	Idem.	
29.001 et 30.000 fr.....	4.224 »	Idem.	
Agents dont le traitement net annuel est supérieur à 30.000 fr.....	1.000 »	Idem.	

II. — Personnels auxiliaires temporaires.

	MONTANT ACTUEL de l'indemnité.	MAJORATION	NOUVEAUX TAUX
	francs.	francs.	francs.
Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 fr...	1.980 »	1.200 »	3.180 »
Agents dont la rétribution brute annuelle est comprise entre 9.000 fr. et 12.000 fr.....	2.280 »	1.200 »	3.480 »
Agents dont la rétribution brute annuelle est comprise entre:			
12.001 et 13.000 fr.....	2.112 »	1.200 »	3.312 »
13.001 et 14.000 fr.....	2.100 »	1.200 »	3.300 »
14.001 et 15.000 fr.....	2.088 »	1.200 »	3.288 »
15.001 et 16.000 fr.....	1.872 »	1.200 »	3.072 »
16.001 et 17.000 fr.....	1.848 »	1.200 »	3.048 »
17.001 et 18.000 fr.....	4.812 »	1.200 »	3.012 »
18.001 et 19.000 fr.....	4.788 »	1.200 »	2.988 »
19.001 et 20.000 fr.....	4.764 »	1.200 »	2.964 »
20.001 et 21.000 fr.....	4.740 »	1.200 »	2.664 »
21.001 et 22.000 fr.....	4.716 »	1.200 »	2.616 »
22.001 et 23.000 fr.....	4.680 »	1.200 »	2.580 »
23.001 et 24.000 fr.....	4.644 »	1.200 »	2.544 »
24.001 et 25.000 fr.....	4.296 »	5 p. 100 de la rétribution brute.	
25.001 et 26.000 fr.....	4.260 »	Idem.	
26.001 et 27.000 fr.....	4.224 »	Idem.	
27.001 et 28.000 fr.....	4.176 »	Idem.	
28.001 et 29.000 fr.....	4.140 »	Idem.	
29.001 et 30.000 fr.....	4.104 »	Idem.	
Agents dont la rétribution brute annuelle est supérieure à 30.000 fr.	1.000 »	Idem.	

c) *Auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans.*

Des dispositions spéciales sont prévues par le décret en ce qui concerne ces auxiliaires.

Les taux globaux de l'indemnité ci-dessus prévus sont, en ce qui les concerne, réduits d'une somme égale à :

130 fr. pour ceux âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-neuf ans.

330 fr. pour ceux âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de dix-huit ans.

680 fr. pour ceux âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans.

960 fr. pour ceux âgés de moins de seize ans.

d) *Clause de sauvegarde.*

En vertu d'une disposition spéciale de l'article 1^{er} du décret dans chacune des tranches,

la rémunération nette totale de l'agent, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire, doit être au moins égale à la rétribution nette maxima de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité afférente à cette tranche.

Cette disposition a pour conséquence de garantir dans chaque tranche les rémunérations minima indiquées ci-après :

	PERSONNELS	AGENTS		PERSONNELS	AGENTS
	titulaires.	auxiliaires.		titulaires.	auxiliaires.
	francs.	francs.		francs.	francs.
Traitements compris entre:					
12.001 et 13.000 fr.....	15.600 »	15.480 »	22.001 et 23.000 fr.....	24.736 »	24.616 »
13.001 et 14.000 fr.....	16.432 »	16.312 »	23.001 et 24.000 fr.....	25.723 »	25.580 »
14.001 et 15.000 fr.....	17.420 »	17.300 »	24.001 et 25.000 fr.....	26.740 »	26.544 »
15.001 et 16.000 fr.....	18.408 »	18.288 »	25.001 et 26.000 fr.....	27.746 »	27.546 »
16.001 et 17.000 fr.....	19.402 »	19.072 »	26.001 et 27.000 fr.....	28.763 »	28.560 »
17.001 et 18.000 fr.....	20.468 »	20.048 »	27.001 et 28.000 fr.....	29.780 »	29.574 »
18.001 et 19.000 fr.....	21.432 »	21.012 »	28.001 et 29.000 fr.....	30.785 »	30.576 »
19.001 et 20.000 fr.....	22.408 »	21.988 »	29.001 et 30.000 fr.....	31.802 »	31.590 »
20.001 et 21.000 fr.....	23.084 »	22.964 »			
21.001 et 22.000 fr.....	23.784 »	22.664 »	Traitements supérieurs à 30.000 fr.....	32.819 »	32.504 »

d) *Traitements ou salaires ne comportant pas l'attribution d'une indemnité de résidence.*

Pour les personnels dont la rémunération ne comporte pas l'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination du montant de l'indemnité spéciale temporaire sont les traitements ou salaires obtenus après déduction d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, à compter du 1^{er} janvier 1939, aux agents de l'Etat en service dans la même localité (c. f. art. 4 du décret).

Toutefois, l'application de cette règle pourrait conduire à l'anomalie suivante : la déduction opérée dans ces conditions sur certaines rémunérations globales aurait pour effet, par suite du relèvement des taux de l'indemnité de résidence, de ranger les bénéficiaires dans la catégorie des personnels recevant l'indemnité spéciale temporaire du décret du 10 avril 1937 au taux réduit de 900 fr. alors qu'ils percevaient précédemment l'indemnité au taux de 1.200 fr. Pour éviter cette anomalie, l'article 2 du décret du 14 janvier 1939 prévoit que pour ceux de ces personnels dont la rémunération nette globale n'excède pas 12.100 fr. (correspondant à un traitement de 9.000 fr. auquel s'ajoute l'indemnité de résidence maximum), la somme à déduire sera égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 1937 et le 30 septembre 1937, aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Les administrations se reporteront aux tarifs d'indemnité de résidence en vigueur à cette époque.

e) *Dispositions particulières.*

L'indemnité suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation déterminé en fonction du traitement ou du salaire qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service. L'attention des ordonnateurs est tout spécialement appelée sur la stricte application de cette disposition.

TITRE II

RELEVEMENT DES TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'article 4 du décret du 14 janvier fixe les nouveaux taux globaux de l'indemnité de résidence qui doivent être mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1939.

L'application de ces dispositions ne doit pas présenter de difficultés.

On se bornera donc à préciser que tous les fonctionnaires et agents de l'Etat réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'in-

demnité de résidence percevront cette indemnité sur la base des nouveaux taux.

Il n'est apporté, par ailleurs, aucune modification aux règles générales et aux modalités particulières d'attribution de l'indemnité telles qu'elles résultent du décret du 11 décembre 1919 et des textes subséquents.

TITRE III

RELEVEMENT DES TAUX DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES DE FAMILLE

Le décret du 14 janvier 1939 majore les taux d'indemnités pour charges de famille à compter du deuxième enfant. En conséquence, les nouveaux taux de ces indemnités sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1939 :

Premier enfant : 660 fr.
Deuxième enfant : 1.200 fr. au lieu de 960 fr.
Troisième enfant : 2.500 fr. au lieu de 1.980 francs.
Quatrième enfant et suivants : 3.000 fr. au lieu de 2.160 fr.

Il n'est rien modifié pour le surplus aux règles générales d'attribution de ces indemnités.

TITRE IV

OFFICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AUTONOMES DE L'ÉTAT

Aux termes de l'article 7, des décrets ultérieurs doivent fixer les conditions dans lesquelles les dispositions du décret du 14 janvier 1939 pourront être appliquées aux personnels des monnaies et médailles, des offices et établissements publics autonomes de l'Etat.

Ces décrets, qui devront être contresignés par le ministre des finances, interviendront à brève échéance. Comme par le passé, la dépense qu'ils pourront entraîner demeurera à la charge des budgets des établissements intéressés.

TITRE V

MISE EN PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE, DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE ET DES INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE D'APRÈS LES NOUVEAUX TAUX.

Les majorations d'indemnités résultant de l'application des nouveaux tarifs feront l'objet, pour le mois de janvier 1939, d'ordonnances ou de mandats spéciaux.

Ainsi que les administrations en ont été informées par lettre du 14 janvier 1939 la contribution nationale extraordinaire sur les revenus professionnels, instituée par les articles 1^{er} à 6 du titre 1^{er} du décret du 12 novembre 1938 modifiés par les articles 6 et 7 de la loi du 31 décembre 1938, qui serait due au titre des traitements du mois de janvier 1939 doit être retenue sur les rappels alloués au titre du même mois.

Des instructions fixeront incessamment les conditions dans lesquelles devront être établies les liquidations de rappels compte tenu de la contribution nationale.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

DÉCRET du 14 janvier 1939

MINISTÈRE DES FINANCES

Majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence, des indemnités pour charges militaires et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919, concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des services civils de l'Etat et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919 relatif aux indemnités pour charges de famille et les textes modificatifs subséquents;

Vu les lois des 26 mars et 4 décembre 1937;
Vu les décrets du 11 décembre 1937;
Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité et en retraite;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939.

Décète :
TITRE I^{er}
Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1939 il est attribué, aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils ou militaires de l'Etat, à l'exclusion des employés ou ouvriers dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce ou l'industrie, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 11 décembre 1937. Pour les agents fournissant un service complet, le taux de cette majoration est fixé à 5 p. 100 du traitement de la solde ou du salaire brut sans pouvoir être inférieur à 1.200 fr. par an.

En conséquence, le montant de l'indemnité spéciale temporaire est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les agents ci-dessus visés.

MONTANT ACTUEL
de l'indemnité,

MAJORATION

NOUVEAU TAUX

francs.

francs.

francs.

Agents dont le traitement brut annuel est inférieur à 9.000 fr.....

Agents dont le traitement annuel est compris entre une somme brute de 9.000 fr. et une somme nette de 12.000 fr.....

Agents dont le traitement net annuel est compris entre :

12.001 et 13.000 fr.....

13.001 et 14.000 fr.....

14.001 et 15.000 fr.....

15.001 et 16.000 fr.....

16.001 et 17.000 fr.....

17.001 et 18.000 fr.....

18.001 et 19.000 fr.....

19.001 et 20.000 fr.....

20.001 et 21.000 fr.....

21.001 et 22.000 fr.....

22.001 et 23.000 fr.....

23.001 et 24.000 fr.....

24.001 et 25.000 fr.....

25.001 et 26.000 fr.....

26.001 et 27.000 fr.....

27.001 et 28.000 fr.....

28.001 et 29.000 fr.....

29.001 et 30.000 fr.....

Agents dont le traitement net annuel est supérieur à 30.000 fr.....

2.400 »

4.300 »

3.300 »

2.400 »

4.200 »

3.600 »

2.292 »

4.200 »

3.432 »

2.290 »

4.200 »

3.420 »

2.208 »

4.200 »

3.408 »

4.992 »

4.200 »

3.192 »

4.908 »

4.200 »

3.168 »

4.824 »

4.200 »

3.132 »

4.740 »

4.200 »

3.108 »

4.656 »

4.200 »

3.084 »

4.572 »

4.200 »

3.060 »

4.488 »

4.200 »

3.036 »

4.404 »

4.200 »

3.012 »

4.320 »

4.200 »

2.988 »

4.236 »

4.200 »

2.964 »

4.152 »

4.200 »

2.940 »

4.068 »

4.200 »

2.916 »

4.984 »

4.200 »

2.892 »

4.900 »

4.200 »

2.868 »

4.816 »

4.200 »

2.844 »

4.732 »

4.200 »

2.820 »

4.648 »

4.200 »

2.796 »

4.564 »

4.200 »

2.772 »

4.480 »

4.200 »

2.748 »

4.396 »

4.200 »

2.724 »

4.312 »

4.200 »

2.700 »

4.228 »

4.200 »

2.676 »

4.144 »

4.200 »

2.652 »

4.060 »

4.200 »

2.628 »

3.976 »

4.200 »

2.604 »

3.892 »

4.200 »

2.580 »

3.808 »

4.200 »

2.556 »

3.724 »

4.200 »

2.532 »

3.640 »

4.200 »

2.508 »

3.556 »

4.200 »

2.484 »

3.472 »

4.200 »

2.460 »

3.388 »

4.200 »

2.436 »

3.304 »

4.200 »

2.412 »

3.220 »

4.200 »

2.388 »

3.136 »

4.200 »

2.364 »

3.052 »

4.200 »

2.340 »

2.968 »

4.200 »

2.316 »

2.884 »

4.200 »

2.292 »

2.800 »

4.200 »

2.268 »

2.716 »

4.200 »

2.244 »

2.632 »

4.200 »

2.220 »

2.548 »

4.200 »

2.196 »

2.464 »

4.200 »

2.172 »

2.380 »

4.200 »

2.148 »

2.296 »

4.200 »

2.124 »

2.212 »

4.200 »

2.100 »

2.128 »

4.200 »

2.076 »

2.044 »

4.200 »

2.052 »

1.960 »

4.200 »

2.028 »

1.876 »

4.200 »

2.004 »

1.792 »

4.200 »

1.980 »

1.708 »

4.200 »

1.956 »

1.624 »

4.200 »

1.932 »

1.540 »

4.200 »

1.908 »

1.456 »

4.200 »

1.884 »

1.372 »

4.200 »

1.860 »

1.288 »

4.200 »

1.836 »

1.204 »

4.200 »

1.812 »

1.120 »

4.200 »

1.788 »

1.036 »

4.200 »

1.764 »

952 »

4.200 »

1.740 »

868 »

4.200 »

1.716 »

784 »

4.200 »

1.692 »

700 »

4.200 »

1.668 »

616 »

4.200 »

1.644 »

532 »

4.200 »

1.620 »

448 »

4.200 »

1.596 »

364 »

4.200 »

1.572 »

280 »

4.200 »

1.548 »

196 »

4.200 »

1.524 »

112 »

4.200 »

1.500 »

28 »

4.200 »

1.476 »

0 »

4.200 »

1.452 »

0 »

4.200 »

1.428 »

0 »

4.200 »

1.404 »

0 »

4.200 »

1.380 »

0 »

4.200 »

1.356 »

0 »

4.200 »

1.332 »

0 »

4.200 »

1.308 »

0 »

4.200 »

1.284 »

0 »

4.200 »

1.260 »

0 »

4.200 »

1.236 »

0 »

4.200 »

1.212 »

0 »

4.200 »

1.188 »

0 »

4.200 »

1.164 »

0 »

4.200 »

1.140 »

0 »

4.200 »

1.116 »

0 »

4.200 »

1.092 »

0 »

4.200 »

1.068 »

0 »

4.200 »

1.044 »

0 »

4.200 »

1.020 »

0 »

4.200 »

996 »

0 »

4.200 »

972 »

0 »

4.200 »

948 »

0 »

4.200 »

924 »

0 »

4.200 »

900 »

0 »

4.200 »

876 »

0 »

4.200 »

852 »

0 »

4.200 »

828 »

0 »

4.200 »

804 »

0 »

4.200 »

780 »

0 »

4.200 »

756 »

0 »

4.200 »

732 »

0 »

4.200 »

708 »

0 »

4.200 »

684 »

0 »

4.200 »

660 »

0 »

4.200 »

636 »

0 »

4.200 »

612 »

0 »

4.200 »

588 »

0 »

4.200 »

564 »

0 »

4.200 »

540 »

0 »

4.200 »

516 »

0 »

4.200 »

II. — Personnels auxiliaires temporaires.

	MONTANT ACTUEL de l'indemnité.		MAJORATION		NOUVEAU TAUX	
	francs.		francs.		francs.	
Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 fr....	1.380 »		1.300 »		3.180 »	
Agents dont la rétribution brute annuelle est comprise entre 9.000 fr. et 12.000 fr.....	2.280 »		1.300 »		3.180 »	
Agents dont la rétribution brute annuelle est comprise entre :						
12.001 et 13.000 fr.....	2.112 »		1.200 »		3.312 »	
13.001 et 14.000 fr.....	2.028 »		1.200 »		3.300 »	
14.001 et 15.000 fr.....	1.944 »		1.200 »		3.288 »	
15.001 et 16.000 fr.....	1.860 »		1.200 »		3.072 »	
16.001 et 17.000 fr.....	1.776 »		1.200 »		3.060 »	
17.001 et 18.000 fr.....	1.692 »		1.200 »		3.048 »	
18.001 et 19.000 fr.....	1.608 »		1.200 »		3.036 »	
19.001 et 20.000 fr.....	1.524 »		1.200 »		2.988 »	
20.001 et 21.000 fr.....	1.440 »		1.200 »		2.964 »	
21.001 et 22.000 fr.....	1.356 »		1.200 »		2.940 »	
22.001 et 23.000 fr.....	1.272 »		1.200 »		2.916 »	
23.001 et 24.000 fr.....	1.188 »		1.200 »		2.892 »	
24.001 et 25.000 fr.....	1.104 »		1.200 »		2.868 »	
25.001 et 26.000 fr.....	1.020 »		1.200 »		2.844 »	
26.001 et 27.000 fr.....	936 »		1.200 »		2.820 »	
27.001 et 28.000 fr.....	852 »		1.200 »		2.796 »	
28.001 et 29.000 fr.....	768 »		1.200 »		2.772 »	
29.001 et 30.000 fr.....	684 »		1.200 »		2.748 »	
Agents dont la rétribution brute annuelle est supérieure à 30.000 fr.....	4.000 »				2.544 »	

Indemnité de résidence et indemnités pour charges militaires.

Art. 4. — Les taux globaux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vertu du décret du 11 décembre 1919 et des textes qui l'ont modifié sont, à compter du 1^{er} janvier 1939, fixés ainsi qu'il suit :

AGENTS NON LOGES	AGENTS LOGES ou recevant une indemnité représentant le logement.
3.100 »	2.400 »
2.750 »	2.075 »
2.350 »	1.775 »
1.870 »	1.425 »
1.480 »	1.150 »
1.225 »	960 »
990 »	770 »
740 »	575 »
495 »	385 »

Art. 5. — Il est appliqué aux dépenses d'indemnités pour charges militaires, une majoration correspondant à la majoration globale moyenne des dépenses d'indemnité de résidence telle qu'elle résulte des dispositions de l'article précédent.

TITRE III

Indemnités pour charges de famille.

Art. 6. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifiée par les articles 6 de la loi du 18 novembre 1933, 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925, par le décret-loi du 16 juillet 1935, et par l'article 2 (§ 5) de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 41 de la loi du 30 mars 1929, sont, à compter du 1^{er} janvier 1939, fixées ainsi qu'il suit :

680 fr. pour le premier enfant.
1.300 fr. pour le deuxième enfant.
2.500 fr. pour le troisième enfant.
3.000 fr. pour le quatrième enfant.

Art. 7. — Des décrets ultérieurs fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions du présent décret pourront être appliquées au personnel des Monnaies et médailles, des offices et établissements publics autonomes de l'Etat.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.
Art. 9. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ROUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

LOIS ET DECRETS (p. 12918)

MESURES DIVERSES

^{loi du 12-11-38}
Décret relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité et en retraite.

422

Décret relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité et en retraite.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 novembre 1938.

Monsieur le Président,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre pose le principe d'une nouvelle amélioration de la situation des personnels de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1939.

Les traitements actuels ont été fixés en 1930. Depuis ce moment et pour tenir compte de la hausse des prix qui a commencé à se manifester en 1936, le Parlement, par les lois des 26 mars et 4 décembre 1937, a ouvert des crédits destinés à permettre l'octroi aux personnels en activité et en retraite d'une indemnité spéciale temporaire de cherté de vie. Il a été procédé, en outre, à un relèvement des taux de l'indemnité de résidence.

La hausse des prix, les augmentations de salaires consécutives à la mise en application des conventions collectives ont créé pour les personnels des administrations de l'Etat un déséquilibre dont se plaignent les intéressés et qu'il nous paraîtrait injuste de vouloir ignorer.

Nous estimons donc que, dans l'intérêt même du bon fonctionnement des services publics, il importe de remédier à cette situation. C'est dans ce but que nous avons l'honneur de soumettre à votre

haute approbation le projet de décret ci-joint. Il prévoit que, dans la limite d'un crédit maximum de 1.800 millions qui sera ouvert dans la loi de finances, il sera procédé à une amélioration de la situation des fonctionnaires et agents en activité ou en retraite des administrations de l'Etat. Ce crédit global sera réparti par décret en tenant spécialement compte des charges qui pèsent sur eux.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la
guerre, du ministre de l'intérieur et du
ministre des finances,

Vu la loi du 5 octobre 1938 accordant au
Gouvernement les pouvoirs pour réaliser
le redressement immédiat de la situation
économique et financière du pays;

Le conseil des ministres entendu.

Décète:

Art. 1^{er}. — Dans la limite des crédits qui
seront ouverts dans la loi de finances et
sans que le montant total annuel de la dé-
pense puisse excéder 1.800 millions, il sera
procédé, à compter du 1^{er} janvier 1939, à
une amélioration de la situation des per-
sonnels en activité ou en retraite des ad-
ministrations de l'Etat.

Des décrets contresignés par le président
du conseil, ministre de la défense nation-
ale et de la guerre, et par le ministre des
finances détermineront les mesures à in-
tervenir en exécution du paragraphe pré-
cédent.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis
à la ratification des Chambres, conformé-
ment aux dispositions de la loi du 5 octo-
bre 1938.

Art. 3. — Le président du conseil, mi-
nistre de la défense nationale et de la
guerre, le ministre de l'intérieur, le mi-
nistre des finances et chaque ministre in-
téressé sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel* de la
République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1938.

ALBERT LEBRAUN.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

LOIS ET DECRETS (p. 12918)

MESURES DIVERSES

loi du 12-11-38
Décret relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité et en retraite.

Décret relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité et en retraite.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 novembre 1938.

Monsieur le Président,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre pose le principe d'une nouvelle amélioration de la situation des personnels de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1939.

Les traitements actuels ont été fixés en 1930. Depuis ce moment et pour tenir compte de la hausse des prix qui a commencé à se manifester en 1936, le Parlement, par les lois des 26 mars et 4 décembre 1937, a ouvert des crédits destinés à permettre l'octroi aux personnels en activité et en retraite d'une indemnité spéciale temporaire de cherté de vie. Il a été procédé, en outre, à un relèvement des taux de l'indemnité de résidence.

La hausse des prix, les augmentations de salaires consécutives à la mise en application des conventions collectives ont créé pour les personnels des administrations de l'Etat un déséquilibre dont se plaignent les intéressés et qu'il nous paraîtrait injuste de vouloir ignorer.

Nous estimons donc que, dans l'intérêt même du bon fonctionnement des services publics, il importe de remédier à cette situation. C'est dans ce but que nous avons l'honneur de soumettre à votre

haute approbation le projet de décret ci-joint. Il prévoit que, dans la limite d'un crédit maximum de 1.800 millions qui sera ouvert dans la loi de finances, il sera procédé à une amélioration de la situation des fonctionnaires et agents en activité ou en retraite des administrations de l'Etat. Ce crédit global sera réparti par décret en tenant spécialement compte des charges qui pèsent sur eux.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la
guerre, du ministre de l'intérieur et du
ministre des finances,

Vu la loi du 5 octobre 1938 accordant au
Gouvernement les pouvoirs pour réaliser
le redressement immédiat de la situation
économique et financière du pays;

Le conseil des ministres entendu.

Décète:

Art. 1^{er}. — Dans la limite des crédits qui seront ouverts dans la loi de finances et sans que le montant total annuel de la dépense puisse excéder 1.800 millions, il sera procédé, à compter du 1^{er} janvier 1939, à une amélioration de la situation des personnels en activité ou en retraite des administrations de l'Etat.

Des décrets contresignés par le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et par le ministre des finances détermineront les mesures à intervenir en exécution du paragraphe précédent.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 5 octobre 1938.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et chaque ministre intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

16 novembre 1938

4211

QUESTION VIII - Questions diverses

g)- Réception des délégués auprès du
Directeur Général

Fas de P.V. court

Sténo p. 31

Relèvement de l'indemnité de cherté de vie

M. LE BESNERAIS - Je vais recevoir prochainement les délégués auprès du Directeur Général. A l'ordre du jour sont portées diverses questions parmi lesquelles les deux suivantes dont je dois dire un mot au Comité.

Rémunération et indemnité de résidence

M. LE PRESIDENT - Sur ce point, nous n'avons rien à dire tant que nous ne saurons pas ce que le Gouvernement fera en ce qui concerne les fonctionnaires.

M. LE BESNERAIS - C'est ce que je leur dirai.

.....